

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)
 Juillet 2023

CAHIER D'INFORMATION POUR LE MINISTRE

SUJETS	ONGLET
A. <u>Aperçu de l'organisation</u>	
Vision, mission et valeurs	1
Mandat et cadre législatif	2
Aperçu et structure de l'organisation	3
Processus de qualification, de nomination et de formation des commissaires	4
Priorités organisationnelles et faits saillants de la planification de la présidente	5
B. <u>Mise en liberté sous condition</u>	
Cadre législatif de la mise en liberté sous condition	6
Objectif et principes de la mise en liberté sous condition	7
Types de mise en liberté sous condition et admissibilité	8
Prise de décisions sur la mise en liberté sous condition et évaluation du risque	9
Taux d'octroi de la libération conditionnelle	10
Section d'appel	11
C. <u>Suspension du casier, pardons et clémence</u>	
Processus de suspension du casier/pardon	12
Frais de service – Suspension du casier et pardon	13
Processus de clémence (Prérogative royale de clémence)	14
Radiation	15
D. <u>Sensibilisation et mobilisation du public</u>	
Victimes d'actes criminels	16
Observateurs aux audiences	17
Le registre des décisions	18
La CLCC dans les médias	19
E. <u>Notes de présentation de la question</u>	
Nominations urgentes	20
Réforme et renouvellement du programme de pardons	21
Mise en liberté sous condition : un contexte opérationnel difficile	22
Populations diverses : un plan et des mesures adaptés	23
Capacité interne	24
Questions juridiques	25
Comité d'enquête sur la tuerie en Saskatchewan	26
Exercice de recentrage des dépenses	27



1. VISION, MISSION ET VALEURS

ÉNONCÉ DE VISION

- En tant que tribunal administratif indépendant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) contribue à la sécurité publique.

MISSION

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en favorisant, le cas échéant, la réinsertion en temps opportun des délinquants et la réhabilitation soutenue des individus au sein de la société en tant que citoyens respectueux des lois. La Commission prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition, la suspension du casier et la radiation, et formule des recommandations en matière de clémence, d'une façon transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes.

VALEURS

La mission prône trois valeurs de base pour orienter les travaux de la CLCC :

Respect

- Nous respectons le potentiel et les droits de tous les membres de la société.

Transparence, intégrité et responsabilité

- Nous nous engageons à faire preuve de transparence, d'intégrité et de responsabilité dans la réalisation de notre mandat.

Excellence

- Nous accomplissons la Mission de la Commission des libérations conditionnelles du Canada grâce à la contribution d'un personnel qualifié qui travaille dans un environnement d'apprentissage continu.

Juillet 2023



2. MANDAT ET CADRE LÉGISLATIF

MANDAT

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission) est un tribunal administratif indépendant dont le mandat est :
 - de rendre des décisions concernant le moment et les conditions de la mise en liberté de délinquants en vertu de divers types de mise en liberté sous condition. La CLCC a ce pouvoir à l'égard des délinquants condamnés à une peine à purger dans un pénitencier fédéral (deux ans ou plus) et de ceux devant purger leur peine dans un établissement correctionnel provincial ou territorial (moins de deux ans) s'il n'existe pas de commission des libérations conditionnelles dans la province ou le territoire concerné. Les trois provinces qui ont leur propre commission des libérations conditionnelles sont l'Ontario, le Québec et l'Alberta;
 - d'ordonner, de refuser ou de révoquer des suspensions du casier/pardons;
 - d'ordonner, de refuser d'ordonner des radiations;
 - de faire des recommandations relatives à l'exercice de la prérogative royale de clémence (Clémence).

CADRE LÉGISLATIF

- Le pouvoir de décision de la CLCC lui est conféré par :
 - la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
 - la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 - la *Loi sur le casier judiciaire*;
 - la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*;
 - le *Code criminel du Canada*;
 - les Lettres patentes qui constituent la charge de gouverneur général du Canada (1947).

INDÉPENDANCE

- En tant qu'institution fédérale, la CLCC fait partie du portefeuille de la Sécurité publique; toutefois, la Commission fonctionne sans lien de dépendance avec le gouvernement du Canada et est libre de toute influence extérieure.
- Les commissaires sont des personnes nommées par le gouverneur en conseil et nommées par la gouverneure générale du Canada, sur l'avis du Cabinet. Ils ont le devoir de préserver la crédibilité de la CLCC et doivent rester indépendants et responsables dans leur prise de décision.

-2-

- L'indépendance de la CLCC protège l'intégrité de la Commission en veillant à ce que les décisions de ses commissaires soient exemptes de toute influence partisane. De même, elle protège le ministre de toute influence réelle ou perçue sur les décisions relatives à la libération conditionnelle ou au pardon/à la suspension du casier.

MESSAGES CLÉS

- Le cadre législatif de la CLCC est normatif. Il oriente les politiques de la CLCC, son programme de formation et ses activités, et il place clairement la sécurité du public en tête de liste de ses priorités.
- L'indépendance en tant que tribunal administratif est essentielle à la capacité de la Commission de s'acquitter de son mandat.

Juillet 2023



3. APERÇU ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION

CONTEXTE

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant qui fait partie du portefeuille de la Sécurité publique. La présidente de la CLCC rend compte au Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique (le ministre).
- La CLCC mène ses activités à partir de son bureau national, situé à Ottawa, et de ses bureaux régionaux, qui se trouvent à Moncton (région de l'Atlantique), Montréal (région du Québec), Kingston (région de l'Ontario), Saskatoon et Edmonton (région des Prairies) ainsi qu'à Abbotsford (région du Pacifique).
- À l'heure actuelle, la CLCC compte environ 536 équivalents temps plein (ETP), dont 44 commissaires à temps plein et 39 commissaires à temps partiel.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Présidente

La présidente de la CLCC est une commissaire à temps plein et elle est la première dirigeante de la CLCC. Elle dirige l'exécution des responsabilités essentielles de la CLCC conformément aux priorités et aux plans généraux du gouvernement du Canada. Elle est responsable de l'efficacité et de l'efficience des politiques et des opérations de la CLCC. La présidente est secondée dans ces responsabilités par la première vice-présidente, le vice-président de la Section d'appel, les cinq vice-présidents régionaux, l'administrateur en chef adjoint et d'autres cadres supérieurs.

Première vice-présidente

La première vice-présidente est une commissaire à temps plein et exerce tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités de la présidente, en cas d'absence de cette dernière ou de vacance de son poste. Elle est responsable de la supervision du processus de qualification, de la formation, de la conduite professionnelle, des évaluations du rendement et du processus de nomination de tous les commissaires.

Vice-président (Section d'appel)

Le vice-président de la Section d'appel est un commissaire à temps plein et il rend des comptes à la présidente au sujet de la conduite professionnelle, de la formation et de la prise de décisions judiciaires des commissaires de la Section d'appel.

Vice-présidents régionaux (VPR)

- Chacun des VPR est un commissaire à temps plein et rend des comptes à la présidente au sujet de la conduite professionnelle, de la formation et de la prise de décisions judiciaires des commissaires affectés à sa région.

Commissaires

- Les commissaires sont chargés d'analyser les renseignements pertinents, de mener des audiences et de rendre des décisions indépendantes et de qualité sur la mise en liberté sous condition et la suspension du casier (pardons) ainsi que sur les recommandations portant sur la clémence.
- Les commissaires peuvent être nommés en tant que décideurs à temps plein ou à temps partiel. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* établit une limite de 60 commissaires à temps plein et permet à un certain nombre de commissaires à temps partiel d'occuper leur poste à titre inamovible pendant une période n'excédant pas dix ans et trois ans, respectivement.
- De plus, pas plus de six commissaires à temps plein sont nommés à la Section d'appel, et lors de la réception d'une demande d'appel, ils déterminent si la loi, les politiques et les processus ont été respectés.

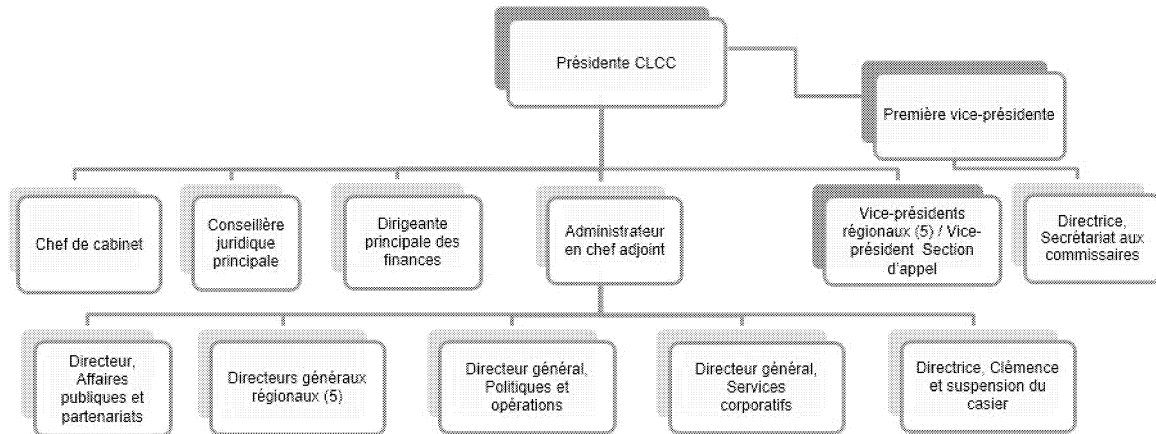
Administrateur en chef adjoint

- L'administrateur en chef adjoint est le fonctionnaire le plus haut placé de la CLCC et l'administrateur en chef des opérations. Pour appuyer la présidente dans l'exercice de ses fonctions, il joue un rôle de direction dans les domaines de la planification stratégique et opérationnelle, de l'élaboration des politiques, de la gestion des ressources, de la surveillance des programmes et de l'administration, ainsi que dans le fonctionnement du bureau national et des cinq bureaux régionaux.

ORGANIGRAMME

L'organigramme ci-dessous fournit des renseignements supplémentaires.

Remarque : Dans le schéma ci-dessous, l'arrière-plan bleu indique les postes nommés par décret, et l'arrière-plan gris, les postes de fonctionnaires.



MESSAGES CLÉS

- La CLCC est un tribunal administratif indépendant constitué de commissaires nommés par le gouverneur en conseil et de fonctionnaires.
- À titre de première dirigeante de la CLCC, la présidente dirige la gestion et les opérations de l'organisme. Cependant, les commissaires sont indépendants lorsqu'ils prennent des décisions, conformément au cadre législatif de la CLCC.



4. FORMATION DES COMMISSAIRES

- Un des principes qui guident la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) dans son objectif de prise de décisions judicieuses en matière de libération conditionnelle est de fournir une formation de grande qualité aux commissaires, comme il est énoncé à l'alinéa 101d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). De plus, le paragraphe 150(2) de la LSCMLC désigne les vice-présidents de la Commission responsables de rendre compte à la présidente de la conduite professionnelle des commissaires affectés à leur section, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.
- Les commissaires ont des antécédents variés et diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité, comme l'exige le paragraphe 105(1) de la LSCMLC.
- Un programme de formation des commissaires comprend une formation de base, un apprentissage et un perfectionnement continu, ainsi que des outils et du matériel de référence pour appuyer les commissaires et leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour accomplir leur travail.
- Au moment de leur nomination, les commissaires reçoivent une formation d'orientation, laquelle se compose d'une combinaison de séances nationales et régionales. En plus de la formation officielle, les commissaires sont continuellement guidés et encadrés par leur vice-président ainsi que par un commissaire chevronné et des membres du personnel compétents.
- En moyenne, les commissaires sont en mesure de traiter une charge de travail complète dans les six mois suivant la formation.
- La Commission organise une formation annuelle sur l'évaluation du risque de sorte que les commissaires puissent continuer à améliorer leurs connaissances et à renforcer leurs compétences pour évaluer le risque.

MESSAGES CLÉS

- Une formation efficace et de grande qualité est fondamentale pour prendre des décisions judicieuses concernant la mise en liberté sous condition, le pardon et la suspension du casier et les recommandations concernant la clémence.
- Avec l'aide de ses partenaires au sein du système de justice pénale, du secteur privé, du milieu universitaire et de spécialistes en la matière, la Commission conçoit des activités d'apprentissage et de perfectionnement afin de s'assurer que les

-2-

commissaires disposent des toutes dernières connaissances pour prendre des décisions judiciaires.

- La formation est régulièrement mise à jour pour tenir compte des changements constatés dans les données de recherche factuelles sur la mise en liberté sous condition ainsi que des modifications apportées aux dispositions législatives et aux politiques régissant la prise de décision sur la mise en liberté sous condition et la suspension du casier ou le pardon.
- La Commission des libérations conditionnelles effectue actuellement un examen approfondi de son modèle de gouvernance de la formation et du contenu de ses documents de formation en vue de répondre aux besoins en évolution des commissaires et des membres du personnel. L'examen fera sans doute ressortir les lacunes en matière d'apprentissage de la Commission qui pourraient nécessiter une restructuration du modèle de prestation de la formation, des ressources supplémentaires ou les deux.

Juillet 2023



4. PROCESSUS DE QUALIFICATION ET DE NOMINATION DES COMMISSAIRES

PROCESSUS DE QUALIFICATION

- Le processus de qualification des commissaires se veut un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Il permet de fournir au ministre une liste de candidats hautement qualifiés représentative de l'égalité des sexes et de la diversité du Canada.
- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) travaille en collaboration avec le Bureau du Conseil privé (BCP) pour appliquer le processus de qualification des commissaires.
- Le comité de sélection est composé de représentants du BCP, du cabinet du premier ministre (à sa discrétion), du cabinet du ministre de la Sécurité publique et de Sécurité publique Canada ainsi que de la présidente de la CLCC (ou un remplaçant désigné). Fait exclusif à la Commission, un Aîné autochtone participe à toutes les entrevues des candidats à une nomination par le gouverneur en conseil.
- Le comité de sélection évalue le mérite des candidats potentiels tout au long du processus par étapes, qui comprend :
 - un processus de présélection au cours duquel les candidatures seront examinées afin de déterminer si elles répondent aux critères de sélection;
 - un examen écrit en ligne;
 - une entrevue pour les candidats retenus par le comité de sélection à la suite de l'examen écrit;
 - la vérification des références;
 - une évaluation de la connaissance de la langue seconde, à l'oral et à l'écrit, pour les candidats qui ont indiqué pouvoir travailler dans les deux langues officielles.
- Une liste de candidats hautement qualifiés est remise au ministre de la Sécurité publique, qui formule ensuite une recommandation au Cabinet.

PROCESSUS DE NOMINATION

- Une nomination par le gouverneur en conseil est faite sur la recommandation du ministre responsable, approuvée par le Cabinet et signée par le gouverneur général.
- Les personnes nommées par le gouverneur en conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein. Conformément à l'article 103 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), les commissaires à temps plein peuvent exercer leurs fonctions à titre inamovible pendant des périodes

July 2023

n'excédant pas dix ans, tandis que les membres à temps partiel peuvent exercer leurs fonctions à titre inamovible pendant des périodes n'excédant pas trois ans.

- Un commissaire peut être renommé au même poste, mais, puisque les nominations sont faites à la discrétion du gouverneur en conseil, leur renouvellement n'est pas automatique.

MESSAGES CLÉS

- Le processus de qualification des commissaires est un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite visant à trouver des personnes exceptionnelles qui pourraient devenir des décideurs de qualité pour prendre des décisions sur la mise en liberté sous condition et la suspension du casier tout en reflétant la diversité du Canada.
- Au 10 juillet 2023, sur les 83 commissaires de la Commission, 58 % sont des femmes, 14 % sont des Autochtones et 12 % sont des membres de minorités visibles. En 2014, 30 % des commissaires étaient des femmes, 5 % étaient des Autochtones et 1 % étaient des membres de minorités visibles. Bien qu'il reste du travail à faire, des améliorations considérables ont été réalisées dans ce domaine.

Juillet 2023



5. PRIORITÉS ORGANISATIONNELLES DE LA PRÉSIDENTE ET FAITS SAILLANTS DE LA PLANIFICATION

CONTEXTE

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant qui, en tant que partie intégrante du système de justice pénale canadien, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition, la suspension du casier/le pardon et la radiation, et formule des recommandations en matière de clémence, d'une façon transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes.

PRIORITÉS ORGANISATIONNELLES DE LA PRÉSIDENTE

Pour 2023-2024, la CLCC a ciblé cinq priorités organisationnelles. Les priorités et les faits saillants des activités prévues sont décrits ci-dessous.

A. La CLCC améliorera le perfectionnement des commissaires, du personnel et de l'organisation dans l'application des exigences législatives et de la jurisprudence pertinente.

- Moderniser la formation des commissaires dans le but d'offrir à ses décideurs une formation à jour et pertinente en temps opportun.
- Continuer de rendre opérationnelle la directive sur l'assurance de la qualité à l'intention des commissaires.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'initiative de renouvellement de la clémence.

B. La CLCC favorisera une approche de gestion des personnes qui encourage la diversité et l'inclusion, reconnaît les avantages des modalités de travail flexibles et promeut un environnement de travail sain, respectueux, productif et sûr.

- Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'équité en matière d'emploi et du Plan d'accessibilité de la CLCC.
- Continuer à mettre en œuvre les autres exigences réglementaires après la mise en œuvre de la Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail.
- Continuer de s'adapter à la nouvelle réalité du travail, qui comprend un modèle hybride.

Juin 2023

-2-

- Promouvoir l'application du Cadre de gestion des talents et de l'outil de prise de décisions pour la formation linguistique de la CLCC grâce au fonds central de formation.
- Mettre en œuvre des programmes de perfectionnement pour favoriser l'avancement professionnel, le transfert des connaissances, la stabilisation de l'efficacité et de la capacité opérationnelles et le renforcement du plan de relève et participer à ces programmes.
- Élaborer une approche complète et harmonisée de la formation du personnel opérationnel.
- Soutenir les initiatives qui favorisent un milieu de travail sain, respectueux et productif.
- Mettre en œuvre des processus de dotation en personnel qui visent à bonifier le recrutement.

C. La CLCC fera la transition vers une approche plus numérique qui répondra aux besoins en constante évolution de la CLCC et améliorera les services à la clientèle en renforçant les services de TI.

- Soutenir les activités essentielles clés de la CLCC en matière de technologie de l'information (TI) au moyen de l'entente-cadre de services avec le Service correctionnel du Canada (SCC).

D. La CLCC renforcera sa capacité de répondre aux besoins de populations particulières telles que les peuples autochtones et d'autres groupes (p. ex. les femmes, les Noirs et les autres personnes racisées).

- Mettre en œuvre les recommandations du plan d'action Vers la diversité, l'équité et l'inclusion.

E. La CLCC assurera et optimisera la mise en œuvre efficace d'activités de sensibilisation pour informer les partenaires communautaires, les victimes, les demandeurs, les délinquants et les Canadiens sur la portée du travail de la CLCC en tant que tribunal administratif indépendant.

- Continuer de présenter des séances de sensibilisation en personne ou virtuelles aux Canadiens, poursuivre les activités de sensibilisation en personne traditionnelles et élargir la portée potentielle des activités de sensibilisation auprès de publics établis et nouveaux.
- Continuer d'accroître la sensibilisation, à l'interne et à l'externe, auprès des groupes issus de la diversité et qui sont représentés de façon disproportionnée au sein de la population carcérale.
- Accroître et améliorer la mobilisation des collectivités et des partenaires du système de justice pénale.

Juin 2023

MESSAGE CLÉ

- Par la mise en œuvre des plans et priorités exposés dans la présente note d'information, la CLCC continuera d'honorer son important mandat en matière de sécurité publique tout en atteignant les plus hauts niveaux de qualité, de professionnalisme, de dévouement et d'efficacité.



6. CADRE LÉGISLATIF DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

CONTEXTE

- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) constituent un cadre législatif détaillé qui oriente la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC ou la Commission) pour ce qui est de ses politiques, de ses opérations, de sa formation et de ses décisions relatives aux mises en liberté sous condition.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA LOI

- La LSCMLC oriente le travail de la Commission, notamment dans les domaines suivants :
 - composition – la Commission se compose d'au plus 60 commissaires à temps plein ainsi que d'un certain nombre de commissaires à temps partiel qui aident à absorber la charge de travail.
 - représentativité – les commissaires doivent être choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement la collectivité qu'ils servent.
 - mandat – les commissaires à temps plein de la Commission sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de dix ans. Les commissaires à temps partiel sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans. Les mandats des commissaires peuvent être renouvelés.
 - pouvoir de décision – la Commission rend des décisions concernant le moment et les conditions de la mise en liberté des délinquants, qui peut prendre diverses formes, notamment les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale.

La CLCC détient également le pouvoir d'imposer des conditions aux délinquants mis en liberté d'office.

En outre, c'est à la Commission qu'il appartient de faire cesser ou de révoquer la liberté sous condition, d'ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine à la suite d'un renvoi du Service correctionnel du Canada (SCC), d'imposer des conditions à la mise en liberté de délinquants qui font l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée ou de recommander que le SCC dépose une dénonciation devant le procureur général s'il y a manquement à une condition de surveillance de longue durée.

- étendue du pouvoir de décision – la Commission a le pouvoir de rendre des décisions à l'égard des délinquants sous responsabilité fédérale (peines de deux ans ou plus) et des délinquants sous responsabilité provinciale (peines de moins de deux ans) qui sont dans des provinces ou territoires qui n'ont pas de

Juillet 2023

commission des libérations conditionnelles. En ce moment, seuls l'Ontario, le Québec et l'Alberta sont dotés de leur propre commission.

- information pour la prise de décisions – lorsqu'elle rend des décisions, la Commission doit tenir compte de toute l'information pertinente dont elle dispose, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès et ceux qui ont été obtenus du SCC, des victimes et des délinquants.
- dates d'admissibilité – la LSCMLC fixe les dates d'admissibilité aux permissions de sortir, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale, et la date de la libération d'office.
- calendrier des examens – le RSCMLC précise les délais requis dans lesquels la Commission doit examiner un cas.
- processus d'examen – la LSCMLC précise dans quels cas une audience est requise. La Commission peut également décider de tenir une audience dans d'autres cas non visés par la LSCMLC. Lorsqu'il n'y a pas d'audience, la Commission effectue un examen du dossier avant de rendre sa décision.
- obligation d'agir équitablement – la LSCMLC exige que les délinquants reçoivent d'avance l'information pertinente qui sera utilisée pour la prise de décision et se voient communiquer les motifs des décisions de la CLCC afin d'assurer l'équité et la clarté du processus de mise en liberté sous condition.
- victimes de crime – les victimes ont le droit de recevoir de la CLCC, sur demande, des renseignements sur le délinquant qui leur a causé des torts. Elles peuvent aussi produire une déclaration dont la Commission pourra tenir compte lors de la prise de décision, présenter cette déclaration à l'audience, et demander à écouter un enregistrement sonore des audiences de libération conditionnelle.
- observateurs aux audiences – sur demande, toute personne, par exemple un membre du public ou un représentant des médias, peut demander d'assister à une audience de la CLCC en tant qu'observateur.
- registre des décisions – la CLCC doit tenir un registre de ses décisions. Sur demande écrite à la CLCC, toute personne qui prouve qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut recevoir une copie d'une décision de la CLCC qui concerne ce cas. Une personne peut également demander d'avoir accès à une décision de la Commission à des fins de recherche.
- diffusion d'information – la Commission doit avoir un programme efficace d'information du public.
- appels – la LSCMLC établit un processus par lequel un délinquant ou une personne agissant pour le compte d'un délinquant peut interjeter appel d'une décision de la Commission.

-3-

- comités d'enquête – la Commission mène, conjointement avec le SCC, des enquêtes sur les cas de délinquants en mise en liberté sous condition dans la collectivité qui sont impliqués dans un grave incident.
- politiques – la CLCC doit établir des politiques afin de guider le processus décisionnel sur la mise en liberté sous condition et donner aux commissaires la formation dont ils ont besoin pour bien appliquer ces politiques.

MESSAGE CLÉ

- La LSCMLC et le RSCMLC fournissent un cadre détaillé qui définit la composition de la CLCC et oriente ses politiques, son programme de formation et ses opérations. La *Loi* et le *Règlement* orientent la charge de travail de la CLCC, influencent ses besoins en matière de ressources et établissent la sécurité publique en tant que priorité absolue lors de la prise de décisions de la CLCC.

Juillet 2023



7. OBJET ET PRINCIPES DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

CONTEXTE

- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) définit l'objet de la mise en liberté sous condition et les principes qui guident la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) dans la prise de décision à cet égard.

OBJET DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

- La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.
- Dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la CLCC.

PRINCIPES GUIDANT LES COMMISSIONS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

- Les principes qui guident la CLCC dans la réalisation de son mandat relatif à la mise en liberté sous condition sont les suivants :
 - les commissions des libérations conditionnelles tiennent compte de toute l'information pertinente dont elles disposent, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine et ceux qui ont été obtenus des victimes, des délinquants ou d'autres éléments du système de justice pénale, y compris les évaluations fournies par les autorités correctionnelles;
 - elles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les victimes, les délinquants et les autres éléments du système de justice pénale et par la communication de leurs politiques et programmes tant aux victimes et aux délinquants qu'au grand public;
 - elles prennent les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté;

-2-

- elles adoptent et s'inspirent des politiques appropriées et leurs commissaires reçoivent la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces politiques;
- de manière à assurer l'équité et la clarté du processus de libération conditionnelle, les autorités doivent donner aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de les faire réviser.

MESSAGE CLÉ

- L'objet et les principes de la mise en liberté sous condition constituent une solide assise sur laquelle s'appuyer pour rendre des décisions judicieuses, ce qui contribue à la protection de la société.

Juillet 2023



8. TYPES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET ADMISSIBILITÉ

CONTEXTE

- La mise en liberté sous condition contribue à la sécurité publique en facilitant la réinsertion sociale des délinquants dans la société en tant que citoyens respectueux des lois. La *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) exige que tous les délinquants soient, au cours de leur peine, considérés pour une forme ou une autre de mise en liberté sous condition, y compris ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée.

TYPES DE MISE EN LIBERTÉ

- **Permission de sortir avec escorte (PSAE)** : Une PSAE peut être accordée aux délinquants à tout moment pendant leur peine, et la durée d'une PSAE peut être illimitée pour des raisons médicales, mais ne pas dépasser 15 jours pour toute autre raison. Le délinquant est escorté par un employé du Service correctionnel du Canada (SCC) ou par une escorte civile formée à cette fin pendant ces sorties.

Le SCC a le pouvoir d'accorder la majorité des PSAE, sauf dans les cas des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale.

La Commission n'a pas le pouvoir d'approuver ou d'autoriser des PSAE pour raisons médicales ou pour que le délinquant assiste à des procédures juridiques ou à une enquête du coroner. Ce pouvoir appartient au SCC.

- **Permission de sortir sans escorte (PSSE)** : Les délinquants sont admissibles à une PSSE après avoir purgé le sixième de leur peine ou après six mois d'emprisonnement, selon la période la plus longue. Une PSSE peut être d'une durée illimitée pour des raisons médicales, mais elle ne peut pas surpasser 60 jours pour permettre au délinquant de participer à des programmes particuliers de perfectionnement personnel. La Commission et le SCC ont le pouvoir d'accorder des PSSE dans des circonstances particulières, en se fondant habituellement sur le type d'infraction et la peine.
- **Libération conditionnelle** : Elle permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité sous la surveillance du SCC, en étant assujettis à des conditions de libération. Seule la CLCC a le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle si elle estime que le risque que présente le délinquant n'est pas inacceptable pour la société et que la libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois. **Il y a deux types de libération conditionnelle :**

- **Semi-liberté (SL)** : Un délinquant est habituellement admissible six mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale ou après six mois d'emprisonnement, selon la période la plus longue. Le délinquant doit habiter dans un établissement résidentiel communautaire, ce qui peut être un centre correctionnel communautaire, un foyer de transition ou un autre établissement approuvé par la CLCC.
- **Libération conditionnelle totale** : Un délinquant est habituellement admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de sa peine ou après sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes. Le délinquant peut vivre seul ou avec des membres de sa famille ou des amis, travailler et apporter une contribution à la société.
- **Libération d'office** : Selon la loi, la plupart des délinquants doivent être mis en liberté d'office aux deux tiers de leur peine, sous la surveillance du SCC. Les délinquants qui purgent une peine d'incarcération à perpétuité ou d'une durée indéterminée n'ont pas droit à la libération d'office.
- **Maintien en incarcération** : La Commission peut ordonner qu'un délinquant dont le cas lui a été renvoyé par le SCC soit maintenu en incarcération après la date prévue pour sa libération d'office, jusqu'à la fin de sa peine.

CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ

- Les délinquants qui se sont vus accorder la liberté conditionnelle doivent respecter plusieurs **conditions automatiques** établies dans le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (article 161). Les conditions automatiques n'ont pas changé depuis 1959. **Conditions spéciales** : Des conditions spéciales peuvent aussi être imposées par la Commission lorsque la condition est jugée raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant.

SUSPENSION/RÉVOCATION D'UNE MISE EN LIBERTÉ

- Le SCC peut suspendre une mise en liberté s'il croit que le délinquant a dérogé à une condition de libération, ou pour prévenir une dérogation ou pour protéger la société. Le délinquant est alors réincarcéré jusqu'à ce que le risque soit réévalué. Si le SCC renvoie le cas à la Commission, elle peut révoquer la mise en liberté du délinquant, ou encore annuler la suspension et remettre le délinquant en liberté, et parfois prendre des mesures correctives, comme modifier les conditions ou en ajouter de nouvelles.

SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

- Les ordonnances de surveillance de longue durée (OSLD) sont des ordonnances imposées par le tribunal, et qui entrent en vigueur lorsque le délinquant a fini de purger toutes les peines d'emprisonnement et pour lesquelles il demeure supervisé conformément à la LSCMLC. La période totale de surveillance à laquelle le délinquant est assujetti ne doit pas dépasser 10 ans.
- Une OSLD est assujettie aux conditions automatiques de mise en liberté et aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par la Commission. La violation d'une condition de la surveillance de longue durée est une infraction selon le *Code criminel*.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DANS DES CAS SPÉCIAUX

- **Emprisonnement à perpétuité pour meurtre (condamnés à perpétuité) :** Les dates d'admissibilité des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale avant le 26 juillet 1976 varient considérablement. Pour les délinquants condamnés après cette date, les deux catégories de meurtre (au premier ou au deuxième degré) comportent des périodes précises d'inadmissibilité à la libération conditionnelle :
 - *Meurtre au premier :* Les personnes déclarées coupables de meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à un examen en vue de la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé 25 ans de leur peine.
 - *Meurtre au deuxième degré :* Le juge qui inflige une peine à un délinquant reconnu coupable de meurtre au deuxième degré détermine quand ce dernier sera admissible à un examen en vue de la libération conditionnelle. Cette date d'admissibilité peut être fixée n'importe quand entre 10 ans et 25 ans après le début de la peine.
 - Les condamnés à perpétuité deviennent admissibles aux PSSE et à la semi-liberté trois ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité restent incarcérés dans un établissement fédéral tant qu'ils présentent un risque pour la société. Ceux auxquels on accorde une liberté conditionnelle restent en liberté conditionnelle pour le reste de leur vie, à moins que leur libération ne soit révoquée.
- **Délinquants dangereux :** Les délinquants dangereux qui purgent une peine de durée indéterminée sont assujettis à un examen de libération conditionnelle totale après avoir purgé sept ans de leur peine et tous les deux ans par la suite.

MESSAGES CLÉS

- La plupart des délinquants purgent une peine d'une durée déterminée et seront libérés un jour dans la collectivité.
- Les recherches démontrent que le fait de mettre un délinquant en liberté d'une manière progressive et contrôlée, en le soumettant à une surveillance et à un encadrement dans la collectivité est la façon la plus efficace d'assurer sa réintégration sociale en toute sécurité dans la société.
- Il existe plusieurs types de mise en liberté sous condition et différentes dates d'admissibilité dans le but de favoriser la libération graduelle et structurée des délinquants.
- Ce n'est pas la CLCC qui fixe les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition. Elle ne fait qu'appliquer les dispositions énoncées dans la LSCMLC.



9. PRISE DE DÉCISIONS SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET ÉVALUATION DU RISQUE

CONTEXTE

- Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), tous les délinquants sous responsabilité fédérale doivent faire l'objet d'un examen en vue d'une libération conditionnelle, à moins qu'ils renoncent à ce droit. La LSCMLC énonce les principes qui doivent guider la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC ou Commission) et précise que la protection de la société est le critère prépondérant dans tous les cas.
- Comme l'exige la LSCMLC, la CLCC a adopté des politiques sur l'examen des cas et l'évaluation du risque qui guident les commissaires dans leurs décisions.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RISQUE

- Les commissaires évaluent le risque en examinant tous les aspects pertinents du cas et en s'assurant que les renseignements sur lesquels ils fondent leur décision sont sûrs et convaincants. Dans le cadre de leur examen et de leur évaluation, les commissaires tiennent compte des facteurs aggravants qui semblent faire augmenter le risque de récidive et des facteurs atténuants qui semblent le faire diminuer.
- Les commissaires ont recours à un cadre décisionnel structuré fondé sur des travaux de recherche, lequel comporte une évaluation de sept domaines associés au risque.
- Dans tous les cas, les motifs écrits de la décision constituent le dossier officiel des procédures et reflètent l'analyse effectuée au cours du processus décisionnel.
- La Commission est tenue de prendre en considération toute l'information pertinente, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements connus lors du procès ou de la détermination de la peine, les renseignements obtenus d'autres éléments du système de justice pénale, y compris les évaluations fournies par les autorités correctionnelles, ainsi que les renseignements qui ont été obtenus auprès des victimes et du délinquant.

MESSAGES CLÉS

- Conformément à la *Loi*, la sécurité publique constitue le critère prépondérant dans les décisions de la CLCC.
- Les politiques décisionnelles et le processus d'évaluation du risque de la Commission appuient ce principe, améliorent le processus décisionnel et

-2-

accroissent le respect de l'obligation de rendre compte et la transparence à la Commission.

- La Commission s'assure en tout temps que ses politiques décisionnelles et ses processus d'évaluation du risque reposent sur les recherches les plus récentes et les connaissances les plus à jour concernant l'évaluation du risque.

Juillet 2023



10. TAUX D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

CONTEXTE

- Chaque semaine, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) tient en moyenne 258 examens de cas de délinquants sous responsabilité fédérale (pour lesquelles plus d'une décision peut être rendue) et rend au total 380 décisions sur ce type de cas. Il s'agit entre autres d'examens et de décisions concernant la semi-liberté et la libération conditionnelle totale, la suspension de la mise en liberté, le maintien en incarcération et la modification des conditions de la mise en liberté.
- En raison de la pandémie de COVID-19, le nombre d'audiences à distance a considérablement augmenté au cours des exercices 2020-2021 et 2021-2022 par rapport à 2019-2020. En 2022-2023, environ 90 % des audiences se sont déroulées à distance et 10 % ont été tenues en personne.
- Le taux d'octroi de la **semi-liberté** chez les délinquants sous responsabilité fédérale a diminué entre les exercices 2019-2020 et 2020-2021, étant passé de 80 % à 71 %, probablement en raison de la pandémie. Toutefois, il a augmenté au cours des deux derniers exercices, pour atteindre 77 % en 2022-2023.
- Le taux d'octroi de la **libération conditionnelle totale** chez les délinquants sous responsabilité fédérale a diminué entre les exercices 2019-2020 et 2020-2021, et est passé de 41 % à 33 %, probablement en raison de la pandémie. Il est demeuré à 31 % pour les deux derniers exercices, vraisemblablement parce que les détenus avaient difficilement accès aux programmes pendant la pandémie.

Taux d'octroi de la libération conditionnelle

	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
Ressort fédéral					
• Semi-liberté	80 %	80 %	71 %	76 %	77 %
• Libération conditionnelle totale	39 %	41 %	33 %	31 %	31 %
Ressort provincial					
• Semi-liberté	60 %	53 %	58 %	60 %	63 %
• Libération conditionnelle totale	35 %	39 %	36 %	28 %	29 %

Libération conditionnelle terminée sans récidive

	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
Ressort fédéral					
• Semi-liberté	98 %	99 %	99 %	99 %	99 %
• Libération conditionnelle totale	97 %	97 %	97 %	98 %	98 %
Ressort provincial					
• Semi-liberté	98 %	100 %	99 %	99 %	98 %
• Libération conditionnelle totale	100 %	98 %	99 %	98 %	98 %

Nota : Les données relatives à la libération conditionnelle concernant les délinquants purgeant une peine de ressort fédéral ne tiennent pas compte de ceux qui ont été condamnés à une peine d'une durée indéterminée.

MESSAGES CLÈS

- Bien que les taux d'octroi de la libération conditionnelle aient diminué, les taux de récidive, particulièrement de récidive avec violence, sont restés très faibles.
- La CLCC continue de surveiller les tendances dans le but d'améliorer davantage l'évaluation du risque.

Juillet 2023



11. SECTION D'APPEL

CONTEXTE

- La Section d'appel est constituée par la loi, conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Le vice-président de la Section d'appel relève directement de la présidente et fait partie du Comité de direction de la Commission. Le vice-président de la Section d'appel a le pouvoir exclusif de refuser d'entendre un appel, en vertu du paragraphe 147(2) de la LSCMLC.
- La Section d'appel veille à ce que les lois et les politiques de la Commission soient respectées, à ce que les règles de la justice fondamentale soient respectées et à ce que les décisions de la Commission soient fondées sur des renseignements pertinents, fiables et convaincants.
- Les commissaires nommés à la Section d'appel sont appelés à rendre des décisions sur les dossiers pour lesquels une demande d'appel a été déposée par un délinquant ou son représentant. Les examens de la Section d'appel sont effectués par voie d'étude du dossier et fondés sur des observations écrites soumises par un délinquant ou son représentant.

EFFECTIF DE COMMISSAIRES

- La Section d'appel se compose actuellement de trois commissaires à temps plein et de deux commissaires à temps partiel.

DÉLAIS

- La Section d'appel examine et analyse des dossiers et rend des décisions à leur égard, et elle s'efforce de faire en sorte que les décisions soient traitées dans les 120 jours civils suivant la réception de la demande d'appel.

DÉCISIONS

- En moyenne, moins de 3 % des examens relatifs à la mise en liberté sous condition donnent lieu à un appel.
- En 2022-2023, la Section d'appel a reçu 446 avis d'appel, et des décisions ont été rendues dans 304 des cas. La Section d'appel a confirmé 79 % des décisions et est intervenue pour 21 % d'entre elles.

MESSAGES CLÉS

- La Section d'appel contribue à assurer la qualité du processus décisionnel de la Commission, de même que la transparence, le professionnalisme et le respect de l'obligation de rendre compte des décisions sur la mise en liberté sous condition.
- La Section d'appel s'efforce de traiter les avis d'appel reçus dans un délai de 120 jours civils ou moins.

Juillet 2023



12. PROCESSUS DE SUSPENSION DU CASIER/PARDON

CONTEXTE

- La *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) donne à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission) la compétence exclusive et un pouvoir discrétionnaire absolu pour ordonner, refuser d'ordonner et révoquer une suspension du casier.
- Une suspension du casier (ou un pardon) tient un casier judiciaire « séparé et à part » des autres casiers judiciaires, de sorte qu'il n'est pas accessible dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).
- L'une des principales raisons pour lesquelles les gens font une demande de suspension du casier est pour accroître leurs possibilités d'emploi. Selon une étude canadienne, 71 demandeurs sur 100 ont mentionné l'emploi comme principale raison de présenter une demande. Pour les moins de 40 ans, 87 sur 100 ont mentionné l'emploi comme principale raison.
- Les données de la CLCC indiquent que 95 % de tous les pardons et suspensions du casier sont toujours en vigueur.
- Les données indiquent également que 74 % des demandeurs n'ont jamais été incarcérés.

PÉRIODES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- La LCJ établit les périodes et les critères d'admissibilité pour la suspension du casier, qui sont actuellement de cinq ans pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et de dix ans pour une infraction punissable par voie de mise en accusation. Tous les demandeurs doivent avoir eu une « bonne conduite » pendant cette période, ce qui signifie qu'ils doivent avoir eu un comportement conforme à un mode de vie respectueux des lois.
- Dans le cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, les demandeurs doivent aussi expliquer clairement en quoi le fait d'obtenir une suspension du casier :
 - leur apporterait un bénéfice mesurable;
 - soutiendrait leur réadaptation;
 - ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
- Les personnes reconnues coupables de plus de trois infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et pour lesquelles une peine

Juillet 2023

d'emprisonnement de deux ans ou plus a été imposée sont inadmissibles à la suspension du casier à partir de 2012.

- À l'heure actuelle, la Commission administre quatre régimes législatifs distincts pour les pardons et les suspensions du casier, par suite de décisions rendues par des tribunaux en 2017. En Colombie-Britannique et en Ontario, des tribunaux ont conclu que les dispositions transitoires liées aux modifications apportées à la *Loi* en 2010 et 2012 enfreignaient la *Charte*.
- Par suite d'une décision judiciaire connexe rendue en mars 2020, dans l'affaire *P.H. c. Canada (Procureur général) (P.H.)*, tous les demandeurs ont maintenant droit à ce que leur demande de suspension du casier soit traitée selon les critères législatifs qui étaient en vigueur au moment de leur première infraction. La Cour fédérale a déclaré que l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et l'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* étaient contraires aux alinéas 11h) et 11i) de la *Charte*, car ces alinéas s'appliquent rétroactivement aux demandeurs qui ont commis leur infraction avant les modifications apportées à la LCJ en 2010 et 2012.
- La Commission administre également un régime législatif distinct pour les suspensions du casier liées au cannabis. Les modifications apportées à la LCJ en 2019 prévoient un processus accéléré pour les personnes reconnues coupables de possession simple de cannabis. Ces demandes ne sont pas assujetties à une période d'attente de la demande, et étant donné que la *Loi* prévoit un pouvoir discrétionnaire limité, le personnel de la Commission ordonne la suspension du casier par voie administrative lorsque tous les critères d'admissibilité sont remplis.

PROCESSUS DE SUSPENSION DU CASIER

- Lors de l'évaluation d'une demande de suspension du casier pour une condamnation par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, les membres du personnel affectés à la suspension du casier confirment que la demande est admissible, vérifient que le délai d'attente obligatoire est passé et que la peine a été purgée en totalité.
- La Commission conduit des enquêtes par l'entremise d'une multitude de bases de données sécurisées et publiques afin de corroborer les faits et d'obtenir tous les renseignements pertinents sur le demandeur.
- Dans de nombreux cas, la CLCC peut ordonner ou refuser d'ordonner une suspension du casier sur la foi de cette évaluation. La conduite n'est pas prise en considération pour le volet du cannabis ou pour les condamnations par procédure sommaire évaluées en fonction des versions de la LCJ antérieures à 2010. Dans les cas liés au cannabis, le personnel accorde le pardon ou ordonne la suspension du casier par voie administrative.

Juillet 2023

- Dans le cas d'une suspension du casier pour une condamnation par voie de mise en accusation, le commissaire évalue l'information relative à la bonne conduite, ainsi que la déclaration du demandeur expliquant en quoi le fait d'obtenir une suspension du casier lui apporterait un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
- Au cours de l'exercice 2022-2023, la Commission a reçu 16 121 demandes et en a accepté 11 617. La CLCC a ordonné 1 908 suspensions du casier et octroyé 7 314 pardons.
- Ainsi que la loi le prescrit, si la Commission a l'intention de refuser d'ordonner une suspension du casier, elle en avisera le demandeur par écrit afin de l'informer de son droit de présenter des observations qu'il juge pertinentes. Avant de rendre sa décision finale ou de refuser d'ordonner une suspension du casier, la Commission examinera toutes les observations qui lui sont présentées par le demandeur dans un délai raisonnable (90 jours).
- La Commission s'efforce de respecter les délais de traitement établis une fois que les demandes sont acceptées, après avoir déterminé qu'elles sont admissibles et complètes. Les demandes pour une infraction punissable par procédure sommaire sont traitées dans les six mois suivant la réception de la demande, alors que les demandes de suspension du casier pour les infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation sont traitées dans les douze mois suivant la date de leur réception. Les demandes pour lesquelles la Commission se propose de refuser d'ordonner une suspension du casier peuvent prendre jusqu'à 24 mois suivants l'acceptation de la demande avant d'être traitées.

RÉVOCATION/ANNULATION D'UNE SUSPENSION DU CASIER

- La Commission peut révoquer un pardon ou une suspension du casier si la personne ayant obtenu le pardon ou dont le casier a été suspendu est condamnée pour une infraction punissable par procédure sommaire en vertu d'une loi du Parlement ou de ses règlements; s'il existe des preuves convaincantes, selon elle, du fait que la personne a cessé de bien se conduire; ou si la personne avait délibérément, à l'occasion de sa demande de suspension du casier, fait une déclaration inexacte ou trompeuse, ou dissimulé un point important. Une telle décision requiert le vote d'un commissaire.
- Un pardon ou une suspension du casier devient automatiquement nul si la personne ayant obtenu le pardon ou dont le casier a été suspendu est reconnue coupable d'une nouvelle infraction punissable par voie de mise en accusation ou, encore, d'une infraction punissable soit par voie de mise en accusation soit par voie de

Juillet 2023

déclaration sommaire de culpabilité (infraction mixte), à quelques exceptions près (p. ex., conduite avec facultés affaiblies).

- La Commission peut également annuler un pardon ou une suspension du casier si elle est convaincue, par l'apport de nouveaux renseignements, que le demandeur n'y était pas admissible au moment où le pardon a été octroyé ou la suspension du casier a été ordonnée.

MESSAGES CLÉS

- Dans de nombreux cas, le programme de suspension du casier prend en considération les antécédents criminels et la conduite de la personne. On procède à des évaluations plus poussées pour les cas plus complexes.
- Pour les suspensions de casier, la charge de travail est toujours importante, imprévisible et fluctue étant donné que divers facteurs externes peuvent avoir une incidence sur le nombre de demandes reçues dans une journée et sur le volume de données reçues des partenaires.

-



13. FRAIS DE SERVICE — SUSPENSION DU CASIER ET PARDON

CONTEXTE

- En 1994-1995, des frais de 50 \$ ont été instaurés afin de réduire les coûts globaux pour le gouvernement. Ce montant représentait une faible partie des coûts engagés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour ce travail. La CLCC et la GRC recevaient respectivement 35 \$ et 15 \$.
- En juin 2010, la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* a modifié la façon dont les frais de demande étaient établis. Un modèle de recouvrement intégral des coûts a été mis en œuvre avec des frais provisoires partiels de recouvrement des coûts de 150 \$, qui ont été portés à 631 \$ en 2012.
- La *Loi sur les frais de service* (LFS) exige que les ministères qui perçoivent des frais de demande augmentent leurs frais chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le 31 mars 2021, l'augmentation de l'IPC a porté le coût d'une demande de suspension du casier/pardon à 657,77 \$.
- Un élément clé de la LFS est l'instauration de remises. Une remise est un remboursement, un crédit, une exonération ou tout autre type de restitution accordé au payeur pour des frais ou une partie de frais payés à l'égard d'un service pour lequel le ministère détermine que la norme de service n'a pas été respectée.
- En 2019, la Commission a réévalué qu'un véritable modèle de recouvrement intégral des coûts pour le programme entraînerait des frais de demande de plus de 800 \$. L'effet corollaire est que le Programme de suspension du casier fonctionne en déficit depuis plusieurs années, ce qui exerce une pression intenable sur le principal secteur d'activité de la CLCC, le programme de libération conditionnelle, pour combler le manque à gagner. Le financement de l'intégrité à court terme a atténué cette pression, mais il était subordonné à la réforme du Programme de suspension du casier.
- Par le passé, ces frais ont fait l'objet de critiques de la part du public et du Parlement, et de nombreux intervenants étaient d'avis que les frais étaient trop élevés pour de nombreux demandeurs marginalisés.
- Au moyen du projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence*, le gouvernement a annoncé son intention d'accroître l'accessibilité à un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* en juin 2021, tout en maintenant la sécurité publique, grâce à un meilleur accès aux suspensions du casier et aux pardons, afin de clarifier le régime législatif et de soutenir la durabilité et la modernisation du programme.

-2-

- Bien que le projet de loi C-31 ait pris fin à la suite de la dissolution du Parlement en août 2021, la stratégie globale du gouvernement visant à moderniser le programme de pardon comprenait une proposition visant à réduire les frais de service de 657,77 \$ à 50 \$. Cette réduction des frais permettrait d'accroître l'accessibilité et de mieux servir les groupes marginalisés qui sont confrontés à des obstacles socio-économiques préexistants.
- Le 21 décembre 2021, le ministre de la Sécurité publique a annoncé qu'à compter du 1er janvier 2022, les frais de demande de suspension du casier seraient réduits à 50 \$. Ces frais ne sont pas assujettis aux rajustements de l'IPC et des remises ne sont pas exigées.
- Les demandeurs ayant été déclarés coupables de possession simple de cannabis ne paient pas les frais de demande.

MESSAGES CLÉS

- Les frais de demande actuels de 50 \$ sont en vigueur depuis janvier 2022. Depuis la réduction des frais, la CLCC a observé une augmentation importante du nombre de demandes reçues.
- La Commission s'attend à une autre augmentation du nombre de demandes en raison de la mise en œuvre d'un mécanisme de demande électronique pour la suspension du casier.

Juillet 2023



14. PROCESSUS DE CLÉMENCE (Prérogative royale de clémence)

CONTEXTE

- La Prérogative royale de clémence est essentiellement un pouvoir discrétionnaire qui permet, dans des circonstances exceptionnelles, d'appliquer des mesures exceptionnelles à des cas où cela est justifié.
- Le pouvoir d'exercer la Prérogative royale de clémence relativement à des infractions à des lois fédérales est attribué au gouverneur général du Canada par les *Lettres patentes* constituant la charge de gouverneur général (1947). En outre, les articles 748 et 748.1 du *Code criminel* autorisent le gouverneur en conseil à accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel (p. ex. libération conditionnelle anticipée ou admissibilité au pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*) ainsi qu'à ordonner la remise d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi fédérale.
- Les demandes de clémence sont normalement transmises au Cabinet fédéral aux fins de décision plutôt qu'au gouverneur général, lequel exerce son pouvoir uniquement lorsqu'on ne peut accorder le redressement demandé en invoquant les articles pertinents du *Code criminel*.
- En plus d'accorder un pardon absolu ou conditionnel et d'ordonner la remise d'une amende, d'une confiscation ou d'une peine pécuniaire, le gouverneur général peut aussi octroyer une remise de peine, un sursis et la levée d'une interdiction.
- Le gouverneur général ou le gouverneur en conseil peut accorder la clémence sur la recommandation de n'importe quel ministre, mais il s'agit normalement du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre).

PROCESSUS DE CLÉMENCE

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) examine les demandes, mène les enquêtes à la demande du ministre en vertu de l'article 110 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), puis formule des recommandations à l'intention du ministre. Dans son examen des demandes de clémence, la CLCC se sert de directives ministérielles et de principes généraux destinés à favoriser l'administration d'un processus juste et équitable, tout en faisant en sorte que la clémence ne soit accordée que dans des cas exceptionnels.
- Ces principes sont les suivants :
 - l'injustice ou la trop grande sévérité du châtiment doit être établie;

Juillet 2023

-2-

- le bien-fondé de chaque demande est étudié minutieusement;
 - le demandeur doit avoir épuisé tous les autres recours prévus par le Code criminel ou d'autres lois applicables (p. ex. la LSCMLC);
 - l'indépendance de l'appareil judiciaire doit être respectée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir des motifs solides et précis pour recommander des mesures qui iraient à l'encontre de la décision d'un tribunal;
 - la clémence ne s'applique qu'aux cas exceptionnels dans lesquels des raisons d'équité et des considérations humanitaires prévalent sur l'administration normale de la justice;
 - la décision prise ne doit pas avoir comme résultat d'aggraver la peine du demandeur de quelque façon que ce soit.
- En juin 2023, il y avait 142 dossiers de clémence actifs. Il y a eu une augmentation notable des demandes de clémence pour les levées d'interdictions depuis 2019, presque toutes liées à des interdictions d'armes à feu.

MESSAGE CLÉ

- La Prérrogative royale de clémence n'est exercée par le gouverneur général ou le gouverneur en conseil que dans des circonstances exceptionnelles.

Juillet 2023



15. RADIATION

CONTEXTE

- La *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques (Loi sur la radiation)* est entrée en vigueur le 21 juin 2018. Cette loi permet la destruction ou la suppression définitive de condamnations constituant des injustices historiques des bases de données fédérales. Certaines condamnations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale* peuvent faire l'objet d'une radiation.
- Les personnes reconnues coupables d'une infraction répertoriée à l'annexe de la *Loi sur la radiation* peuvent présenter une demande à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) afin que le dossier judiciaire de leur condamnation soit radié. Si la personne est décédée, un représentant compétent, tel qu'un membre de la famille proche ou un fiduciaire, peut présenter une demande en son nom. Il n'y a pas de frais à acquitter pour les demandes de radiation.
- La radiation diffère de la suspension du casier, car une fois qu'elle est ordonnée, le dossier est détruit et la personne est réputée n'avoir jamais été reconnue coupable de cette infraction.
- Dans un premier temps, les condamnations pour activités sexuelles consensuelles entre partenaires du même sexe ont été rendues admissibles à la radiation, à savoir les actes de sodomie et de grossière indécence, et les relations sexuelles anales.
- En mars 2023, le gouvernement du Canada a franchi une nouvelle étape en ajoutant de nouvelles condamnations à la liste des condamnations admissibles dans l'annexe de la *Loi sur la radiation*. En plus des trois infractions admissibles initiales, les demandeurs peuvent désormais présenter une demande de radiation pour les infractions suivantes :
 - activités relatives à une maison de débauche (interdiction de tenir un endroit, d'y être trouvé ou de le permettre d'être employé aux fins de maison de débauche) et interdiction de transporter une personne à un tel endroit;
 - actes d'indécence, représentation théâtrale immorale, obscénité et nudité dans une maison de débauche;
 - personnes condamnées pour avoir obtenu un avortement, ou qui ont aidé des personnes à obtenir un avortement volontaire.

PROCESSUS DE RADIATION

- Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande et réunir les documents de la police et/ou du tribunal qui démontrent qu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction admissible. Si les documents ne sont pas disponibles, le demandeur peut fournir une déclaration sous serment.

Juillet 2023

-2-

- Le personnel de la CLCC enquête sur la demande et vérifie que la personne a été déclarée coupable d'une infraction répertoriée à l'annexe et qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la *Loi sur la radiation*.

Juillet 2023

- Après vérification, le personnel de la CLCC ordonne la radiation et avise le demandeur. Le personnel de la CLCC avise également la Gendarmerie royale du Canada, qui détruira ou retirera le dossier de condamnation et avisera les ministères et organismes fédéraux et d'autres corps policiers de la radiation. Les ministères et organismes fédéraux sont également tenus de détruire ou de retirer le dossier.
- Si le demandeur ne remplit pas les critères énoncés dans la *Loi sur la radiation*, sa demande est rejetée.

MESSAGES CLÉS

- La radiation offre un recours aux personnes qui ont été injustement reconnues coupables de s'être livrées à des activités ou d'avoir posé des gestes qui sont légaux de nos jours.
- Au 31 mai 2023, la Commission des libérations conditionnelles du Canada avait reçu 72 demandes; au nombre de celles-ci, 62 ont été retournées étant jugées non admissibles (c.-à-d. qu'elles ne répondaient pas aux critères énoncés dans la *Loi*), une demande a été refusée et neuf ont été accordées (c.-à-d. qu'une radiation a été ordonnée).

Juillet 2023



16. VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

CONTEXTE

- La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) établit des droits clairs pour les victimes d'actes criminels au niveau fédéral, soit le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement. La CCDV confère également aux victimes le droit de déposer une plainte auprès d'un ministère ou d'un organisme fédéral si elles jugent que leurs droits n'ont pas été respectés.
- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) reconnaît que les victimes d'actes criminels ont le droit d'avoir accès aux renseignements concernant le délinquant leur ayant causé du tort. Cela comprend les victimes des délinquants sous responsabilité fédérale et ceux sous responsabilité provinciale ou territoriale lorsqu'une demande de libération conditionnelle est présentée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission). Les victimes doivent s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la CLCC pour obtenir les renseignements auxquels elles ont droit en vertu de la LSCMLC.
- Les victimes ont le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements de la CLCC comme le nom du délinquant, les infractions dont il a été trouvé coupable, le tribunal qui l'a condamné, la date de début et la durée de la peine qu'il purge ainsi que les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux différentes formes de mise en liberté sous condition.
- La CLCC a aussi le pouvoir discrétionnaire de communiquer les renseignements suivants : l'âge du délinquant, l'emplacement du pénitencier où il est détenu, la date de son audience, les raisons et la date de sa mise en liberté, sa destination, les conditions de sa mise en liberté, les raisons de ses permissions de sortir sans escorte et les raisons pour lesquelles il a renoncé à une audience.
- Les victimes peuvent présenter une déclaration écrite à la Commission décrivant les préjudices, les dommages matériels ou les pertes qu'elles ont subies par suite de la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes les répercussions qu'elles subissent encore, dont les préoccupations quant à leur sécurité. Elles peuvent fournir des renseignements sur toute condition spéciale qui, selon elles, pourrait contribuer à leur protection et à celle du public. Les commissaires tiennent compte de ces renseignements pour prendre des décisions et imposer des conditions.
- Les victimes peuvent, sur demande, assister à une audience et/ou y présenter leur déclaration écrite, en personne ou par enregistrement sonore, obtenir des copies des décisions contenues dans le registre des décisions de la CLCC et écouter l'enregistrement sonore de l'audience de libération conditionnelle. Lorsque les

Juillet 2023

victimes sont présentes à l'audience, du personnel spécialisé de la CLCC les accompagne et leur donne de l'information dans le cadre de la procédure d'audience.

- Un Fonds d'aide aux victimes (géré par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice) offre une aide financière aux victimes inscrites (et aux personnes de soutien) qui souhaitent assister aux audiences du délinquant leur ayant causé du tort. Cette aide financière permet aux victimes de jouer un rôle plus actif dans le système de justice pénale.

STATISTIQUES

- Actuellement, 8 689 victimes inscrites auprès de la CLCC reçoivent des renseignements concernant 5 074 délinquants.
- En 2022-2023, la Commission a eu près de 19 350 contacts avec des victimes, dont la plupart étaient des victimes d'actes de violence, comme des agressions sexuelles, ou des membres de la famille de victimes de meurtre.
- En 2022-2023, les victimes ont présenté 337 déclarations à 199 audiences.
- Au cours de la même période, 7 081 décisions ont été communiquées à la suite de demandes d'accès au registre des décisions, dont des décisions envoyées à 2 984 victimes.

PRESTATION EFFICACE DES SERVICES AUX VICTIMES

- Chaque bureau régional de la CLCC comprend du personnel spécialisé qui travaille auprès des victimes.
- Pour simplifier les services offerts aux victimes, la CLCC et le SCC coordonnent ensemble leurs services aux victimes et se réunissent régulièrement pour discuter de la prestation efficace de ces services à l'échelle nationale et régionale.
- La CLCC participe aux travaux de nombreux partenaires, d'autres ministères et de membres du public pour rester au fait des problèmes que vivent les victimes et toujours en tenir compte. Elle siège notamment aux comités consultatifs régionaux sur les victimes (CCRV) et au Comité sur les victimes de la CLCC, composés de victimes et de spécialistes dans le domaine des services aux victimes.
- Un Portail des victimes en ligne, géré conjointement par la CLCC et le SCC, permet aux victimes d'accéder en toute sécurité à des renseignements sur le délinquant leur ayant causé du tort, de modifier leurs préférences quant à la quantité de renseignements qu'elles reçoivent et de présenter des demandes pour obtenir d'autres renseignements ou services.

Juillet 2023

MESSAGES CLÉS

- La CLCC reconnaît le rôle important que jouent les victimes dans le processus de mise en liberté sous condition et veille toujours à ce qu'elles se fassent entendre et à ce que leurs droits garantis par la CCDV soient respectés.
- La prestation des services aux victimes d'actes criminels est une priorité prévue par la loi et un élément important de l'engagement de la CLCC en matière de transparence et de reddition de comptes.
- Les commentaires et les sondages sont généralement positifs en ce qui concerne les renseignements communiqués par la CLCC et la qualité de l'aide offerte par les employés de l'organisation.
- La CLCC s'emploie continuellement à améliorer la qualité de l'information et de l'aide qu'elle offre aux victimes. Elle s'engage à utiliser une approche tenant compte des traumatismes dans ses communications et échanges avec les victimes ainsi que dans la rédaction de ses décisions.



Parole Board
of Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

NOTE D'INFORMATION
BRIEFING NOTE

17. OBSERVATEURS AUX AUDIENCES

CONTEXTE

- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) renferme des dispositions autorisant la présence d'observateurs lors des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission) dans le but d'accroître la transparence et la reddition de comptes au sein de l'organisme.
- La LSCMLC exige que la CLCC ou les personnes désignées par le président approuvent les demandes pour assister aux audiences à titre d'observateur. Les critères régissant l'approbation des demandes concernent principalement des préoccupations en matière de sécurité et le risque que la présence de la personne nuise au déroulement de l'audience. En réalité, il est très rare qu'une demande soit refusée.

INFORMATIONS RÉCENTES

- En raison de la pandémie de COVID-19, de nouvelles technologies ont été mises en place pour faciliter la participation virtuelle des observateurs aux audiences. Le taux de participation des victimes a augmenté pendant cette période, ce qui signifie que les victimes souhaitent assister aux audiences virtuellement.
- Le taux de participation aux audiences des victimes a augmenté progressivement d'une année à l'autre pour passer de 7,4 % en 2019-2020 à 10,5 % en 2022-2023. De plus, le taux de participation des médias et des étudiants observateurs a atteint sa valeur la plus élevée en 2021-2022 (6,8 %), mais a diminué à 3,7 % en 2022-2023, malgré les efforts déployés continuellement par la Commission pour offrir et conserver la possibilité d'assister aux audiences à distance.
- Plus de 3 600 personnes ont observé une audience de la CLCC en 2022-2023, y compris des victimes et leurs personnes de confiance, l'assistant du délinquant, des membres du public, des étudiants, des employés de la CLCC et d'autres représentants du gouvernement.
- Des observateurs ont assisté à 1 651 audiences, à savoir 30 % du nombre total d'audiences.

Observateurs aux audiences de la CLCC						
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Canada
2018-2019	534	1 015	1 461	1 278	724	5 012
2019-2020	443	1 036	1 529	1 210	711	4 929
2020-2021	162	433	645	331	288	1 859

Juillet 2023

2021-2022	476	705	986	723	462	3 352
2022-2023	434	770	1 096	808	525	3 633

- Le fait qu'il est possible de se présenter aux audiences est de plus en plus connu par le grand public et les médias. En outre, les médias semblent mieux renseignés quand ils parlent des décisions de la Commission. C'est peut-être parce qu'ils peuvent maintenant consulter le Registre des décisions de la CLCC et se présenter aux audiences à titre d'observateur.
- L'attention accrue que le public porte à la CLCC a contribué à accroître la reddition de comptes au sein de l'organisme. Les commissaires sont reconnaissants du fait que les membres du public puissent constater le professionnalisme dont ils font preuve dans la prise de décision.
- En 2020-2021, 22 % des observateurs aux audiences étaient des victimes, des personnes venues les soutenir ou des mandataires. Il s'agit d'une augmentation de 7 % par rapport à 2019-2020, probablement attribuable à la possibilité pour les victimes de participer aux audiences à distance.

MESSAGES CLÉS

- Les dispositions de la LSCMLC sur les observateurs ont considérablement contribué à accroître la transparence et la reddition de comptes à la CLCC.
- Les comptes rendus des médias sur les décisions prises par la CLCC semblent être plus fidèles. La CLCC attribue cela à la présence des médias lors des audiences et à leur accès à son Registre des décisions.



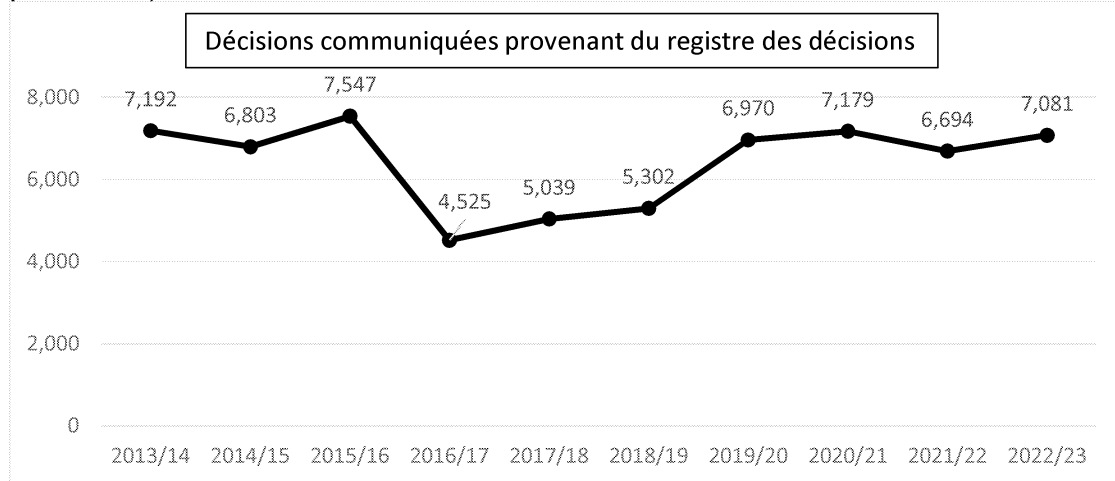
18. LE REGISTRE DES DÉCISIONS

CONTEXTE

- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) oblige la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission) à tenir un registre des décisions et à autoriser le public à consulter certaines décisions.
- Sur demande écrite à la Commission, toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut avoir accès au registre pour y consulter les renseignements qui concernent ce cas. Les victimes n'ont pas à démontrer qu'elles ont un intérêt à l'égard d'un cas particulier lorsqu'elles font une demande.
- La CLCC donne accès aux décisions, sauf si leur consultation risque de mettre en danger la sécurité d'une personne, de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ou de compromettre ou d'empêcher la réinsertion sociale du délinquant.
- Une personne peut également demander à avoir accès aux décisions de la CLCC à des fins de recherche. Dans ce cas, tous les renseignements personnels permettant d'identifier les personnes concernées sont retranchés des décisions.
- La LSCMLC ne précise pas ce que doit contenir le registre; toutefois, conformément aux concepts de transparence et de reddition de comptes, la CLCC met à disposition les documents complets d'évaluation et de prise de décision de la Commission.
- Depuis 1994-1995, la Commission a donné accès à plus de 125 000 décisions du registre.
-

SITUATION ACTUELLE

En 2022-2023, la CLCC a communiqué 7 081 décisions consignées dans son registre. Ce sont les victimes et leurs mandataires qui ont utilisé le registre le plus souvent (environ 42 % des demandes d'accès), suivis des gens des médias (à peu près 32 %).



MESSAGES CLÉS

- L'accès au registre des décisions de la CLCC a permis de renforcer la transparence et la reddition de comptes en ce qui concerne la mise en liberté sous condition, de répondre à certains besoins en information des victimes et de rendre compte plus fidèlement des questions touchant la libération conditionnelle dans les médias.



19. LA CLCC DANS LES MÉDIAS

CONTEXTE

- À la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), les relations avec les médias sont gérées par la Division des affaires publiques et des partenariats au bureau national, en collaboration avec les gestionnaires des cinq bureaux régionaux et leur personnel aux communications.
- En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les médias peuvent demander qu'on leur laisse assister à des audiences de libération conditionnelle et demander la copie d'une décision sur la libération conditionnelle tirée du registre des décisions de la CLCC. En général, les représentants des médias s'inscrivent auprès de la CLCC pour assister à titre d'observateurs à toutes les audiences ou pour recevoir toutes les versions écrites des décisions à venir concernant un délinquant donné.

COUVERTURE MÉDIATIQUE

- Au Canada, la plupart des médias grand public comprennent mal la raison d'être de la libération conditionnelle, son fonctionnement ou en quoi elle contribue à la sécurité publique. Généralement, leurs reportages se concentrent sur les délinquants notoires et sur ceux qui sont déclarés coupables de crimes graves (le plus souvent violents), et ils adoptent le point de vue des victimes.
- Étant donné l'accent mis sur les délinquants notoires et violents, les comptes-rendus médiatiques sont généralement rédigés sur un ton peu conciliant. La couverture médiatique tend à se concentrer principalement sur l'imminence de l'admissibilité d'un délinquant à la libération conditionnelle et/ou sur la décision de la Commission d'accorder ou de refuser celle-ci. Les médias parlent peu de récidive, puisque la grande majorité des délinquants ne commettent pas de nouvelles infractions durant leur liberté conditionnelle.
- En septembre 2022, les tueries commises sur le territoire de la Nation crie de James Smith et dans la ville voisine de Weldon, en Saskatchewan, ont fait l'objet d'une intense couverture médiatique. Au total, 11 personnes ont perdu la vie. Le responsable, Myles Sanderson (décédé depuis), était un délinquant en liberté d'office qui était illégalement en liberté au moment des faits. Un comité mixte du SCC et de la CLCC mène actuellement une enquête sur cet incident, et on s'attend à ce que les médias soient de nouveau à l'affut une fois que les résultats seront rendus publics.
- Souvent, les médias distinguent mal les différents types de mise en liberté sous condition, en particulier la libération conditionnelle (accordée par la CLCC) par

Juillet 2023

-2-

opposition à la libération d'office (exigée par la loi aux deux tiers de la peine du délinquant).

- Quant aux programmes de suspension du casier (de pardon) et de radiation, la couverture médiatique tend à se concentrer sur les questions juridiques, le fonctionnement de l'un et de l'autre, les volumes de demandes et les statistiques. Les médias s'intéressent encore beaucoup au nombre de demandes de suspension du casier et de radiation liées à la possession de cannabis, qui est plus faible que prévu.
- Il faut également souligner que, depuis un an, plusieurs meurtres de policiers impliquant des personnes en liberté sous caution ont été très médiatisés, ce qui a suscité des appels à la réforme du système de libération sous caution au Canada. En outre, en juin 2023, le transfèrement de Paul Bernardo d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne par le Service correctionnel du Canada (SCC) a fait l'objet d'une intense couverture médiatique. Aucune de ces questions ne relève de la compétence de la CLCC ou ne la concerne, mais elles ont tout de même attiré l'attention sur le système de justice pénale dans son ensemble.
- La CLCC surveille attentivement la couverture médiatique dans tout le Canada afin de repérer les erreurs factuelles et les reportages inexacts et, le cas échéant, cherche à les faire corriger. Elle recherche aussi régulièrement des occasions de collaborer avec les médias et de les sensibiliser.

MESSAGES CLÉS

- La CLCC s'est engagée à faire preuve d'ouverture et de transparence dans ses activités.
- Les audiences de la CLCC sont ouvertes au public, y compris aux médias. Ces derniers peuvent également demander des copies des décisions de la CLCC, qui sont conservées dans son registre des décisions. Ces possibilités permettent de faire mieux connaître au public et aux médias l'objectif de la libération conditionnelle, la loi (*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*) et le fonctionnement du processus.
- Les représentants des médias peuvent assister à une audience par vidéoconférence ou en personne. Ils sont alors accompagnés d'un employé de la CLCC, qui peut leur expliquer le processus de prise de décisions sur la libération conditionnelle et répondre à toutes les questions des journalistes.

Juillet 2023



20. NOMINATIONS URGENTES

CONTEXTE

- Au 21 juillet 2023, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) compte 82 commissaires (44 à temps plein et 38 à temps partiel).

CAPACITÉ

- Le nombre de commissaires optimal est de 90 (55 à temps plein et 35 à temps partiel). Au 21 juillet 2023, la CLCC compte huit (8) postes à temps plein vacants.
- Fait important, 11 mandats arriveront à leur terme d'ici le 3 décembre 2023 et, si aucune nomination n'est effectuée, la Commission comptera 19 postes vacants.
- La capacité de la CLCC de respecter ses obligations réglementaires est tributaire de l'exécution de nominations/renouvellements en temps opportun.
- En moyenne, il faut environ six (6) mois pour qu'un nouveau commissaire devienne entièrement fonctionnel. C'est une réalité importante dont il faut tenir compte en lien avec la nécessité de nommer des commissaires en temps utile.

Juillet 2023

- Le mandat de la vice-présidente régionale prendra fin en mai 2024.

Besoin : Un (1) poste à temps plein bilingue

Section d'appel

- La Section d'appel est présentement composée de trois (3) commissaires à temps plein et d'un (1) commissaire à temps partiel.

Postes de direction

- La direction de la Commission est composée d'une présidente, d'une première vice-présidente et de six (6) vice-présidents (cinq vice-présidents régionaux et un vice-président pour la Section d'appel).
- Le poste de vice-président pour la région des Prairies est présentement occupé par intérim. Il faut nommer une personne à la vice-présidence.
- L'équipe de direction est stable, même si un mandat de vice-présidence expirera en mai 2024 et que titulaire du poste a indiqué ne pas vouloir que son mandat soit renouvelé.

MESSAGES CLÉS

- En plus des huit (8) postes à temps plein vacants, 11 mandats arriveront à leur terme d'ici le 3 décembre 2023.
- La Commission travaille en étroite collaboration avec le personnel du ministre, le BCP, le ministère de la Sécurité publique et le CPM pour voir à ce que l'effectif de la Commission représente la diversité de la population canadienne. Des 82 commissaires de la CLCC, 59 % sont des femmes, 13 % sont des Autochtones et 12 % sont des membres de minorités visibles (au 21 juillet 2023).
- Il est crucial de veiller à ce que la Commission possède un effectif bilingue suffisant. En juillet 2023, il y a onze (11) commissaires à temps plein bilingues et huit (8) commissaires à temps partiel bilingues.

Juillet 2023



21. RÉFORME ET RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE PARDON

CONTEXTE

- En 2010 et 2012, la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) a été modifiée afin de remanier les critères d'admissibilité et les délais d'attente pour une demande de suspension du casier (anciennement pardon) après la fin de la peine d'une personne. Ces modifications ont fait passer la période d'attente à cinq ans pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à 10 ans pour une infraction punissable par voie de mise en accusation. En plus d'évaluer si le demandeur a une bonne conduite, pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, le demandeur doit démontrer que la suspension du casier lui procurerait un avantage mesurable, favoriserait sa réadaptation et ne jetterait pas le discrédit sur l'administration de la justice. Les modifications prévoient également qu'une personne n'est pas admissible à présenter une demande si elle a été condamnée pour une infraction visée à l'annexe 1 de la LCJ (c.-à-d. les infractions sexuelles à l'égard des enfants) ou si elle a été condamnée pour plus de trois infractions punissables sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, chacune étant assortie d'une peine de deux ans ou plus. Ces changements s'appliquaient rétroactivement.
- Le 18 avril 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une décision en faveur du demandeur dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Chu*. Le 14 juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a repris la décision *Chu* de la Cour suprême de la C.-B. dans l'affaire *Charron / Rajab c. la Reine*. Dans les deux cas, les tribunaux ont conclu que les dispositions transitoires de la loi qui a modifié la LCJ en 2010 et en 2012 pour augmenter les délais d'attente pour obtenir une suspension de casier et modifier les critères d'admissibilité sont contraires aux alinéas 11h) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).
- Le 19 mars 2020, la Cour fédérale du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *P.H. c. Canada (Procureur général) (P.H.)*. La Cour a également déclaré que l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et l'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* étaient contraires aux alinéas 11(h) et 11(i) de la Charte, car ils s'appliquent rétroactivement aux demandeurs qui ont commis leur infraction avant les modifications de 2010 et 2012 de la LCJ.
- À la suite de la décision *P.H.*, les demandes de suspension du casier doivent être traitées conformément aux critères législatifs qui étaient en vigueur au moment où le demandeur a commis son ou ses infractions.

RÉFORMES

- Le 10 juin 2021, le projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence*, a été déposé par le ministre de la Sécurité publique. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la suite de la dissolution du Parlement en août 2021.
- Les principaux objectifs du projet de loi C-31 étaient de réduire les obstacles et d'accroître l'accès aux pardons, et de remédier aux iniquités systémiques du système de justice pénale qui ont un effet disproportionné sur les peuples autochtones, les Canadiens de race noire et d'autres groupes surreprésentés ou marginalisés.
- Parmi un certain nombre d'amendements clés, le projet de loi C-31 proposait de remplacer le terme « suspension du casier » par « pardon » et de faire passer les périodes d'attente pour l'obtention d'un pardon de cinq ans à trois ans pour les infractions punissables par procédure sommaire, et de 10 ans à cinq ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation. Il a mis en place une inadmissibilité pour les infractions de terrorisme assorties d'une peine de 10 ans ou plus et a maintenu l'inadmissibilité pour les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle contre un enfant. Le projet de loi proposait également que le paiement d'une amende ou de toute autre peine pécuniaire incluse dans la peine ne redémarre pas la période d'attente, et il prévoyait que les décisions relatives aux demandes ne comportant que des condamnations punissables par procédure sommaire pourraient être traitées administrativement par des membres du personnel de la CLCC plutôt que par les commissaires.
-
- Afin d'atteindre ces objectifs importants, le Budget de 2021 proposait d'octroyer 88,2 millions de dollars sur cinq ans à partir de 2021-2022, dont 13 millions de dollars de façon continue, à la CLCC, à la Gendarmerie royale du Canada et à Sécurité publique Canada. Ce financement permettrait de créer un portail de demande en ligne et de soutenir les organismes communautaires qui aident les gens à s'y retrouver dans le processus de demande de pardon. Le financement permettrait également de réduire les frais de demande à 50 \$, en recul par rapport à

Juillet 2023

657,77 \$. La réduction des frais de demande est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et elle a grandement accru l'accès au pardon.

- Depuis 2021, la CLCC a continué à travailler avec Sécurité publique Canada pour faire avancer les réformes liées à la suspension du casier.

MESSAGES CLÉS

- Depuis 1970, plus de 500 000 Canadiens ont obtenu un pardon ou une suspension du casier. Environ 95 % de ces pardons demeurent en vigueur, ce qui indique que la vaste majorité des personnes qui ont obtenu un pardon ou une suspension du casier continuent d'être des citoyens respectueux des lois dans la collectivité. Soixante-quatorze pour cent (74 %) des demandeurs n'ont jamais reçu une peine d'incarcération.
- Le pardon ou la suspension du casier aide les personnes à surmonter les obstacles associés à un casier judiciaire et accroît l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux possibilités de bénévolat dans la collectivité.
- Des recherches menées aux États-Unis (É.-U.) ont montré que les personnes qui reçoivent un pardon / une suspension du casier (décision cassée ou radiation aux É.-U.) vivent des gains importants au chapitre des taux d'emploi et des salaires. De plus, 99 % des personnes qui reçoivent des décisions cassées au Michigan ne sont pas reconnues coupables d'un crime au cours des cinq années suivantes, et 96 % d'entre elles ne sont reconnues coupables d'aucun crime.



22. MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION : UN CONTEXTE OPÉRATIONNEL DIFFICILE

CONTEXTE

- La loi qui régit les activités de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC / la Commission) (la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* [LSCMLC]) est très prescriptive, et elle précise à quel moment et de quelle façon celle-ci doit exercer ses activités. La CLCC doit s'assurer qu'elle répond aux modifications législatives et à l'environnement de programme de plus en plus difficile dans lequel elle évolue, qui est caractérisé par l'attention et une mauvaise compréhension du public, les appels et les contestations judiciaires fréquentes, et une population de délinquants hétérogène.

CONTEXTE OPÉRATIONNEL ACTUEL

- Au cours des 10 dernières années, il y a eu un certain nombre de modifications législatives qui ont eu une incidence sur la façon dont la CLCC gère et mène ses activités et qui ont contribué à un cadre déconnecté.
 - Projet de loi C-489, *Loi sur les conditions imposées aux délinquants* : exige que la Commission tienne compte de toute déclaration faite par la victime afin d'imposer au délinquant les conditions spéciales qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la victime avant la mise en liberté du délinquant. Si une telle déclaration est fournie par la victime et que la Commission décide de ne pas imposer de conditions spéciales, elle doit motiver sa décision.
 - Projet de loi C-483, *Permissions de sortir avec escorte* : confère le nouveau pouvoir à la CLCC d'accorder des permissions de sortir avec escorte pour les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale après leur date d'admissibilité à la semi-liberté.
 - Projet de loi C-479, *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents* : prolonge les délais pour les examens subséquents des délinquants violents à la suite du refus, de l'annulation ou de la cessation d'une ordonnance de libération conditionnelle ou de détention, ce qui a eu pour effet de créer un certain nombre de mécanismes d'examen différents.
 - Projet de loi C-12, *Loi concernant l'éradication des drogues dans les prisons* : stipule que si, après avoir accordé la libération conditionnelle à un délinquant, la Commission reçoit de l'information concernant une analyse d'urine positive et que le délinquant n'a toujours pas été libéré sous condition, elle examinera le cas et déterminera si les critères d'octroi de la libération conditionnelle sont toujours respectés.

Juillet 2023

- Projet de loi C-32, *Charte canadienne des droits des victimes* : enchâsse dans la loi les droits des victimes à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement, dans le but d'équilibrer les droits des victimes avec ceux des délinquants.
- Projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi* : élargit la portée des victimes qui peuvent demander d'écouter des enregistrements sonores des audiences de libération conditionnelle pour y inclure les victimes qui ont assisté à l'audience et ajouter un critère de protection de la vie privée que la Commission doit prendre en considération lorsqu'elle communique l'enregistrement sonore.
- Beaucoup d'autres aspects de la loi sont désuets ou ne tiennent pas compte des avancées technologiques et/ou des changements sociaux émergents (c.-à-d. aide médicale à mourir).

PROCHAINES ÉTAPES

- La CLCC a entrepris de réviser, en octobre 2022, son Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires. Les principaux objectifs de l'examen étaient de s'assurer que les politiques de la CLCC intègrent clairement les dispositions réglementaires et la jurisprudence, et qu'elles rendent compte de ses pouvoirs (y compris discrétionnaires) et respectent les principes d'équité procédurale.
-



23. POPULATIONS DIVERSES : UN PLAN ET DES MESURES ADAPTÉS

CONTEXTE

- Le paragraphe 151(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) exige que les politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC/la Commission) respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi que les différences entre les sexes, et qu'ils tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones et à d'autres groupes particuliers de délinquants.
- Selon le profil actuel de la population des délinquants sous responsabilité fédérale, la répartition des ressources doit tenir compte des populations suivantes :
 - **Délinquants autochtones** : Les Autochtones représentent 28 % de la population des délinquants sous responsabilité fédérale alors qu'ils constituent 5 % de la population du Canada. De surcroît, la portion de délinquants incarcérés est presque 10 points de pourcentage de plus chez les Autochtones (65 %) que chez les non-Autochtones (55 %).
 - **Délinquants noirs** : Les Noirs représentent 9 % de la population des délinquants sous responsabilité fédérale alors qu'ils constituent 4 % de la population du Canada.
 - **Délinquantes** : Depuis dix ans, la population de délinquantes sous responsabilité fédérale a augmenté de 22 %; les femmes représentent maintenant environ 6 % de l'ensemble des délinquants sous responsabilité fédérale. Les femmes autochtones sont largement surreprésentées et comptent pour environ 45 % des femmes incarcérées dans un établissement fédéral, contre 32 % il y a dix ans.
 - **Délinquants vieillissants** : En raison de l'accumulation de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à une peine indéterminée et de l'admission croissante de délinquants plus âgés, 28 % des détenus sont âgés de 50 ans ou plus.
 - **Délinquants condamnés à perpétuité ou purgeant une peine de durée indéterminée** : Les admissions augmentent également pour cette catégorie de délinquants. Vingt-huit pour cent (28 %) des délinquants purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée. Parmi ces délinquants, 59 % sont incarcérés et 41 % sont sous surveillance dans la collectivité.

PLAN ET MESURES ADAPTÉS

Délinquants autochtones

- La CLCC offre aux délinquants autochtones des audiences adaptées à la culture, notamment des audiences tenues avec l'aide d'un Aîné (AAA) et des audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité (AAMC). L'objectif est de faire en

sorte que le processus d'audience soit adapté et respecte les critères décisionnels établis par la loi en matière de mise en liberté sous condition. Ces audiences sont assistées par des Aînés autochtones et des conseillers culturels, qui renseignent les commissaires sur les cultures, les expériences et les traditions autochtones.

- Avant la pandémie de COVID-19, le nombre d'AAA et d'AACM tenues augmentait de façon stable; 713 AAA et 30 AACM ont été tenues en 2019-2020. Le nombre d'AAA a diminué de près de 90 % en 2020-2021, une conséquence directe des mesures sanitaires et de sécurité prises en réponse à la pandémie. Toutefois, depuis 2021-2022, le nombre d'AAA et d'AACM est en augmentation constante; en effet, 614 audiences ont été tenues en 2022-2023.
- L'arrêt *Gladue* de la Cour suprême du Canada, ainsi que la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Twins*, a clarifié l'impératif pour la CLCC de tenir compte des circonstances particulières des délinquants autochtones dans sa prise de décision. Ces exigences ont été intégrées aux politiques et processus décisionnels de la CLCC.
- Les politiques de la CLCC exigent aussi que les commissaires prennent en considération des interventions de rechange adaptées à la culture offertes dans la collectivité dans les décisions qui concernent des personnes autochtones.
- Le CLCC offre de la formation sur les compétences culturelles aux membres du personnel et aux commissaires, notamment la formation sur l'adaptation aux cultures autochtones, une formation obligatoire de trois jours.
- La présidente de la CLCC organise une rencontre du « Cercle autochtone de la présidente » deux fois par an, auquel participent des dirigeants autochtones de partout au Canada. Le Cercle fournit des conseils stratégiques en continu à la présidente en matière d'élaboration de politiques, de formation et d'opérations, aidant ainsi la Commission à tenir compte des facteurs socioculturels qui sont propres aux délinquants autochtones, aux victimes autochtones et aux collectivités autochtones.

Délinquants noirs

- Plus récemment, la région de l'Atlantique de la CLCC a embauché à contrat des conseillers culturels qui viennent en aide aux personnes noires pendant leurs audiences. Le rôle du conseiller culturel est de favoriser un processus d'audience adapté à la culture, afin de permettre aux commissaires de mieux comprendre la réalité des délinquants noirs et de se renseigner sur la culture, les expériences et les traditions de la communauté noire.
- Depuis juin 2022, 21 audiences adaptées à la culture ont été tenues pour des personnes noires (au 6 juin 2023 : 19 audiences dans la région de l'Atlantique et deux audiences virtuelles dans les régions du Québec et de l'Ontario).

- La CLCC prévoit mettre en place ce type d'audiences dans toutes les régions au cours du présent exercice.

Délinquantes

- La CLCC s'est dotée d'un cadre d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) afin que l'ACS+ soit appliquée à tous les aspects de ses politiques, de ses programmes et de ses initiatives.
- La CLCC a adopté cinq principes directeurs généraux, qui orientent le travail auprès des délinquantes dans le cadre du processus de mise en liberté sous condition : prise en compte du genre, conscience des différences culturelles, prise en compte des traumatismes, approche holistique et appui sur des partenariats.

Délinquants vieillissants

- La CLCC continue de collaborer avec le SCC aux échelons national et régional pour définir les possibilités de mise en liberté pour les délinquants vieillissants et infirmes, et pour trouver des lieux de mise en liberté potentiels (dans le cadre de la semi-liberté) adaptés à leurs besoins particuliers.

MESSAGES CLÉS

- Au nombre de ses priorités, la CLCC compte renforcer sa capacité de répondre aux besoins de populations en particulier, comme les Autochtones et d'autres groupes.



24. CAPACITÉ INTERNE

CONTEXTE

- La CLCC entend affecter environ 64 % de ses ressources aux responsabilités essentielles concernant les mises en liberté sous condition et le soutien connexe; 18 % aux décisions de suspension et de radiation de casiers ainsi qu'aux recommandations de clémence; et les quelque 18 % restants aux services internes.
- En 2023-2024, la CLCC compte répartir ses dépenses comme suit :
 - 60,6 M\$ (86 %) en dépenses d'exploitation après déduction des revenus;
 - 2,3 M\$ (3 %) en immobilisations;
 - 7,4 M\$ (11 %) dans les régimes d'avantages sociaux des employés;
 - 536 équivalents temps plein (ETP), commissaires compris.
- Les parts importantes de ressources consacrées aux responsabilités essentielles et aux dépenses salariales limitent sérieusement la marge de manœuvre; aussi, gérer une charge de travail qui ne cesse d'augmenter et de se complexifier constitue un défi de tous les instants.
- La CLCC doit assumer des charges de travail importantes dans des délais serrés, sous l'œil sévère du public. En 2023-2024 par exemple, elle va mener environ 15 000 examens et s'attend à rendre quelque 22 000 décisions concernant des délinquants sous responsabilité fédérale ou provinciale/territoriale.
- En 2022-2023, quelque 3600 personnes ont observé des examens de la CLCC – des victimes et leurs personnes de soutien, des membres de la population étudiante ou du public en général, les médias, du personnel de la CLCC et d'autres fonctionnaires –, tandis que la Commission a communiqué presque 7100 décisions tirées de son registre. Précisons que celles-ci ont été réclamées surtout par des victimes (environ 41 %) ou par les médias (environ 32 %).
- La CLCC a reçu en 2022-2023 un total de 16 121 demandes de suspension de casier, soit 47 % de plus qu'en 2021-2022 (10 981); elle en a accepté 11 614 (72 %) pour traitement dans le même exercice.

PRESSIONS LIÉES À LA CHARGE DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- En plus de la charge de travail, la CLCC a dû relever le défi de s'adapter :
 - à la complexité toujours croissante de la prise de décision quand il s'agit de suspension de casiers ou de mise en liberté sous condition;
 - aux exigences cumulatives que sont les besoins d'une population de délinquants complexe et hétérogène, le climat des litiges, ainsi que le développement de politiques exigé des organismes centraux et les comptes à leur rendre;

July 2023

-2-

- à l'évolution de ses obligations au chapitre de la gestion de l'information et des technologies de l'information (GI/TI);
- à la difficulté de recruter du personnel et de le maintenir en poste, ce qui a des conséquences directes sur la capacité.

MESSAGES CLÉS

- La CLCC a une charge de travail importante à assumer dans des délais serrés, sous l'œil sévère du public. Outre cela, elle fait face à la complexité croissante de la prise de décisions sur les suspensions de casiers et les mises en liberté sous condition, à la nécessité que ses procédés répondent aux besoins des groupes marginalisés (tels les personnes racisées, les femmes et les Autochtones), à l'évolution de ses obligations au chapitre de la gestion de l'information et des technologies de l'information (GI/TI), à l'augmentation des politiques et des rapports exigés des organismes centraux ainsi qu'à l'impératif de faire en temps utile les nominations par le gouverneur en conseil, suivies de la formation initiale intensive des commissaires.
- La CLCC compose toujours avec son obligation légale d'encourager la participation des victimes et l'échange de renseignements, avec les grandes questions de diversité dans le contexte correctionnel, avec la surreprésentation des Autochtones et autres personnes racisées dans le système de justice pénale et avec le faible niveau de confiance du public en les mises en liberté sous condition.
- Bien que la CLCC ait demandé et obtenu du financement permanent pour stabiliser le financement de ses activités de base et pouvoir s'occuper de l'intégrité de ses programmes en 2022, elle a déployé un effort intense et soutenu pour rationaliser ses façons de faire et revoir la répartition de ses ressources à l'interne en faveur de ses priorités tout en gérant les risques. Ses trois risques organisationnels sont les suivants.
 - A. Qualité de la prise de décisions** – Il y a un risque qu'une série de facteurs, dont les suivants, viennent entraver la prise de décisions basée sur des données probantes :
 - l'application inégale des pratiques, des procédés opérationnels et de la formation;
 - la perte d'une masse critique de commissaires;
 - l'impératif d'adapter la formation des commissaires et du personnel aux nouvelles tendances et à l'évolution des lois;
 - la nécessité que les décisions de mise en liberté sous condition se prennent selon des principes qui répondent adéquatement aux besoins variés de la population de délinquants (délinquants autochtones ou racisés, délinquantes, groupes vulnérables, condamnés à perpétuité, etc.), par exemple en tenant compte des traumatismes et des préjugés inconscients;
 - l'efficacité des systèmes de gestion de l'information : systèmes modernes de gestion des cas, système de visioconférence fiable, etc.

Juillet 2023

B. Capital humain (commissaires et personnel) – Il y a un risque de compromettre certaines fonctions et activités essentielles si la CLCC n'arrive pas à recruter et maintenir en poste suffisamment de personnel puis à développer ses compétences et capacités, tout en lui offrant un milieu de travail inclusif et diversifié qui soit compétitif au sein de la fonction publique et prompt à s'adapter alors que le travail hybride gagne en popularité. La CLCC n'est pas épargnée par la pénurie de main-d'œuvre ni par les pressions que le roulement du personnel représente pour ses activités.

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil au terme d'un processus ouvert et transparent basé sur le mérite. La CLCC tient à offrir un programme décisionnel qui soit adapté à sa clientèle et représentatif de la population canadienne dans son ensemble; aussi vise-t-elle un contingent de commissaires à la fois paritaire et représentatif de la diversité. Chaque commissaire suit une formation rigoureuse, qui va au-delà de l'orientation initiale pour s'étendre à tout son mandat; il faut que cette formation continue de s'adapter aux tendances, aux risques et aux approches du gouvernement fédéral concernant les décisions de mise en liberté sous condition.

C. Technologies de l'information (TI) – Il y a un risque que les capacités informatiques de la CLCC ne suffisent pas pour soutenir la continuité de ses activités, en répondant à ses besoins présents et futurs, pour les raisons suivantes : 1) son infrastructure informatique est vieillissante, tout comme les systèmes organisationnels gouvernementaux; 2) le public s'attend de plus en plus à des canaux efficaces, et souvent virtuels, pour communiquer avec l'administration; et 3) elle doit conjuguer l'intégrité de ses programmes informatiques avec les sources de pression sur son intégrité organisationnelle autant qu'avec les exigences des organismes centraux.



25. QUESTIONS JURIDIQUES

RÉFORME DU PROGRAMME DE PARDON

- **Contexte** : En 2010, le Parlement a adopté la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, qui modifie la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) pour augmenter les délais d'attente pour certains crimes avant qu'une personne puisse présenter une demande de pardon, et a aussi ajouté de nouveaux critères à respecter pour qu'un pardon soit accordé.
- En 2012, le Parlement a adopté la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui a apporté d'autres modifications à la LCJ et remplacé le terme « réhabilitation » par « suspension du casier ». De plus, les périodes d'inadmissibilité ont été prolongées pour les demandes de suspension du cas, et certaines infractions ont été rendues inadmissibles à la suspension du casier. Des dispositions transitoires exigeaient que les modifications soient appliquées rétroactivement.
- Dans des décisions judiciaires rendues en Colombie-Britannique (*Chu*) et en Ontario (*Charron/Rajab*), qui ont été suivies par une décision de la Cour fédérale (*P.H.*), il a été établi que l'application rétrospective était inconstitutionnelle, car elle violait les droits accordés par les alinéas 11h) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).
- En raison de ces décisions, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) doit maintenant appliquer quatre versions parallèles de la LCJ, car la version de la LCJ qui s'applique à une personne donnée varie selon le moment où elle a commis ses infractions.
- En juin 2021, le gouvernement a déposé le projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence* (aussi connue sous le nom de *Loi sur la réduction d'obstacles à la réinsertion sociale*), dans le cadre d'une série de réformes visant à accroître l'accès aux pardons (suspensions du casier). L'objectif de C-31 était de rationaliser le cadre législatif régissant les pardons. La réforme du programme de pardon a été conçue comme un ensemble comprenant une réduction des frais de demande (qui est entrée en vigueur en janvier 2022), des investissements dans un portail en ligne à l'intention des demandeurs et les réformes législatives de C-31.

s.21(1)(a)

s.21(1)(d)

s.23

-2-

- Outre les modifications relatives à la LCJ, le projet de loi C-5, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, a reçu la sanction royale en novembre 2022. Le projet de loi a été modifié tard au printemps 2022 pour y inclure des dispositions permettant que les condamnations pour possession simple soient conservées séparément des autres casiers judiciaires après un délai d'attente de deux ans. Ce modèle existe dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), qui fonctionne parallèlement au régime de suspension du casier prévu dans la LCJ. Les parties concernées (SP, CLCC et GRC) ont deux ans pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

○

LITIGE SUR LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DE LA JUSTICE

- **Contexte** : L'affaire concerne un appel interjeté par la Société Radio-Canada, les familles des victimes et l'Association de police de Toronto au sujet d'une décision prise en 2021 par la Cour fédérale, en faveur du Canada, quant à la divulgation de renseignements sur les délinquants Paul Bernardo, Craig Munro et Ethan MacLeod. L'affaire a été entendue par la Cour d'appel fédérale (CAF) les 23 et 24 janvier 2023. Une décision devrait être rendue entre juin et septembre 2023.

Juillet 2023

s.21(1)(a)

s.23

-3-

WHALING, LIANG ET LIN

- **Contexte** : Il s'agit de deux recours collectifs distincts mais liés entre eux qui ont été déposés en cour fédérale après la décision du SCC dans l'affaire *Whaling* (*Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20) et la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB) dans l'affaire *Liang* (*Liang c. Canada (Procureur général)*, 2014 CACB 190) (en anglais), qui ont déterminé que les dispositions de la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* qui ont rétroactivement aboli l'accès à la procédure d'examen expéditif (PEE) violaient les droits des demandeurs en vertu des alinéas 11h) et i) (respectivement) de la Charte. Les recours collectifs réclament des dommages-intérêts relatifs à l'adoption de cette

Juillet 2023

réglementation. Les demandeurs soutiennent que le gouvernement a agi de façon imprudente ou négligente, de mauvaise foi et avec abus de son pouvoir quand il a adopté une loi qu'il savait ou aurait dû savoir inconstitutionnelle et contraire aux droits constitutionnels des personnes à qui elle s'appliquait.

- En 1992, la procédure d'examen expéditif a été mise en place dans la LSCMLC, qui venait d'entrer en vigueur, en tant que processus simplifié permettant aux délinquants non violents qui en étaient à leur première peine de ressort fédéral d'être considérés pour une libération conditionnelle à la lumière d'une seule question : Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que si le délinquant est mis en liberté, il commettra probablement une infraction avec violence?
- En 1997, la PEE a été élargie pour inclure l'admissibilité anticipée à la semi-liberté : après six mois ou, si elle est supérieure, à la période équivalent au sixième de la peine, plutôt que six mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
- En 2011, la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* a éliminé la PEE et, avec elle, la possibilité d'une mise en liberté anticipée. De plus, et c'est ce qui importe dans cette affaire, l'abrogation s'appliquait rétroactivement.

PGC c. POWER

- **Contexte** : En 2010 et en 2012, le Parlement a adopté la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui ont modifié des dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ). La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a modifié l'article 4 de la LCJ pour rendre certaines personnes déclarées coupables de certaines infractions inadmissibles à une suspension du casier, par exemple si le crime commis était mentionné dans l'annexe de la LCJ. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* ont également prolongé le délai d'attente avant de pouvoir présenter une demande de suspension du casier, en plus d'ajouter des critères pour l'obtention d'une suspension du casier en lien avec toutes les autres infractions. En 2017, dans le cadre de l'affaire *Chu c. Canada*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les dispositions transitoires violaient les droits consentis à un délinquant

en vertu de l'article 11 de la Charte. La Cour fédérale est arrivée à une conclusion similaire dans le cadre de l'affaire *P.H. c Canada* en 2020. En s'appuyant sur les décisions susmentionnées, M. Power a soumis une revendication à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (maintenant la Cour du Banc du Roi) pour réclamer des dommages-intérêts en vertu de la Charte pour l'adoption d'un texte législatif ultérieurement jugé inconstitutionnel. En raison des décisions *Chu* et *P.H.*, la Couronne a reconnu devant la CBRNB que les modalités en litige contrevenaient aux droits de la personne énoncés dans la Charte. Dans l'affaire *Joseph Power c. Procureur général du Canada, 2021 NBBR 107*, la CBRNB a conclu que la Couronne, du fait de sa compétence exécutive, peut être tenue responsable de dommages-intérêts en raison de l'adoption d'un texte législatif ultérieurement déclaré invalide par un tribunal conformément au paragraphe 52(1) de la Charte. Dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Power, 2022 NBCA 14*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé la décision du tribunal de première instance.

- Le PGC a demandé et obtenu l'autorisation du SCC pour interjeter appel de la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'audience se tiendra le 7 décembre 2023.

-

-

Juillet 2023



26. COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA TUERIE EN SASKATCHEWAN

CONTEXTE

- Les comités d'enquête sont des enquêtes administratives menées en fonction de critères législatifs établis dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Un comité d'enquête peut être convoqué par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou le Service correctionnel du Canada (SCC), ou conjointement par les deux organisations.
- Habituellement, un comité d'enquête est convoqué après qu'une infraction grave a été perpétrée dans la collectivité par un délinquant en liberté sous condition.
- Un comité d'enquête permet d'effectuer un examen approfondi des mesures prises par la CLCC, le SCC ou les deux organisations. Pour la CLCC, le but d'un comité d'enquête consiste à repérer tout sujet de préoccupation systémique ou propre au cas à l'étude qui nécessite la prise de mesures, notamment la nécessité d'obtenir des renseignements complets et de qualité, la formation sur les évaluations du risque et la conformité à la loi, aux politiques et aux procédures.
- À l'heure actuelle, la Commission collabore avec le SCC à un (1) comité d'enquête nationale mixte. Le 23 septembre 2022, la CLCC et le SCC ont convoqué un comité d'enquête nationale mixte sur la mise en liberté et la supervision de Myles SANDERSON, un délinquant en libération d'office qui était illégalement en liberté depuis le 24 mai 2022 et qui a été impliqué dans une série d'incidents tragiques survenus à plusieurs endroits dans la province de la Saskatchewan le 4 septembre 2022.

COMITÉ D'ENQUÊTE EN COURS

- Le comité mixte d'enquête nationale est composé de six membres, à savoir deux coprésidents communautaires externes et indépendants et quatre membres provenant des deux organisations. Trois membres du comité sont autochtones, et tous les membres ont une expérience du système de justice pénale et une expertise dans ce domaine. Un observateur indépendant, une personne autochtone, a également été nommé pour veiller à ce que le processus d'enquête soit exhaustif et impartial.
- La CLCC et le SCC sont déterminés à terminer l'enquête en temps opportun tout en s'assurant de ne pas nuire aux enquêtes en cours concernant cette affaire.
- Une fois le comité d'enquête nationale mixte terminé, la CLCC et le SCC divulgueront publiquement les conclusions et toute recommandation connexe.
- Une enquête du coroner sur l'incident aura lieu au cours de la nouvelle année.

Juillet 2023

MESSAGES CLÉS

- Les comités d'enquête constituent une importante activité/mesure d'assurance de la qualité qui donne l'occasion d'effectuer l'examen approfondi d'un dossier donné.
- Actuellement, la CLCC a un (1) comité mixte d'enquête nationale en cours, en collaboration avec le SCC, dont les résultats devraient être présentés à la fin de 2023.
- La CLCC se présentera devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) cet automne, dans le cadre des travaux du Comité sénatorial sur la tragédie de la Nation crie de James Smith.
- Une enquête du coroner sur l'incident aura lieu au cours de la nouvelle année.

s.21(1)(a)

s.21(1)(d)



Parole Board
of Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

NOTE D'INFORMATION
BRIEFING NOTE

27. BUDGET 2023 – EXERCISE DE RECENTRAGE DES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT

CONTEXTE

CONTEXTE OPÉRATIONNEL ACTUEL

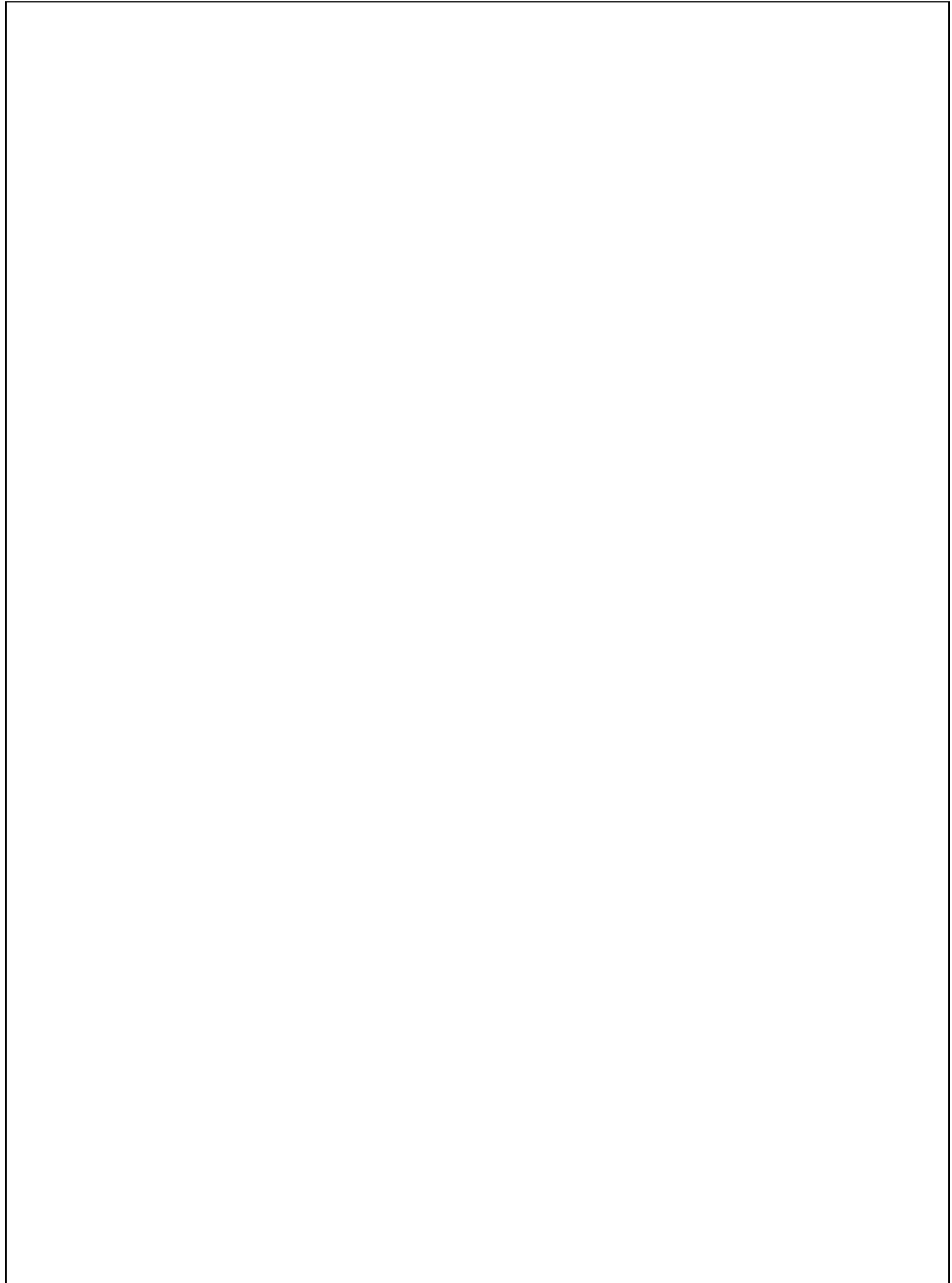
-

Juillet 2023

s.21(1)(a)

s.21(1)(d)

-2-



Juillet 2023